



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



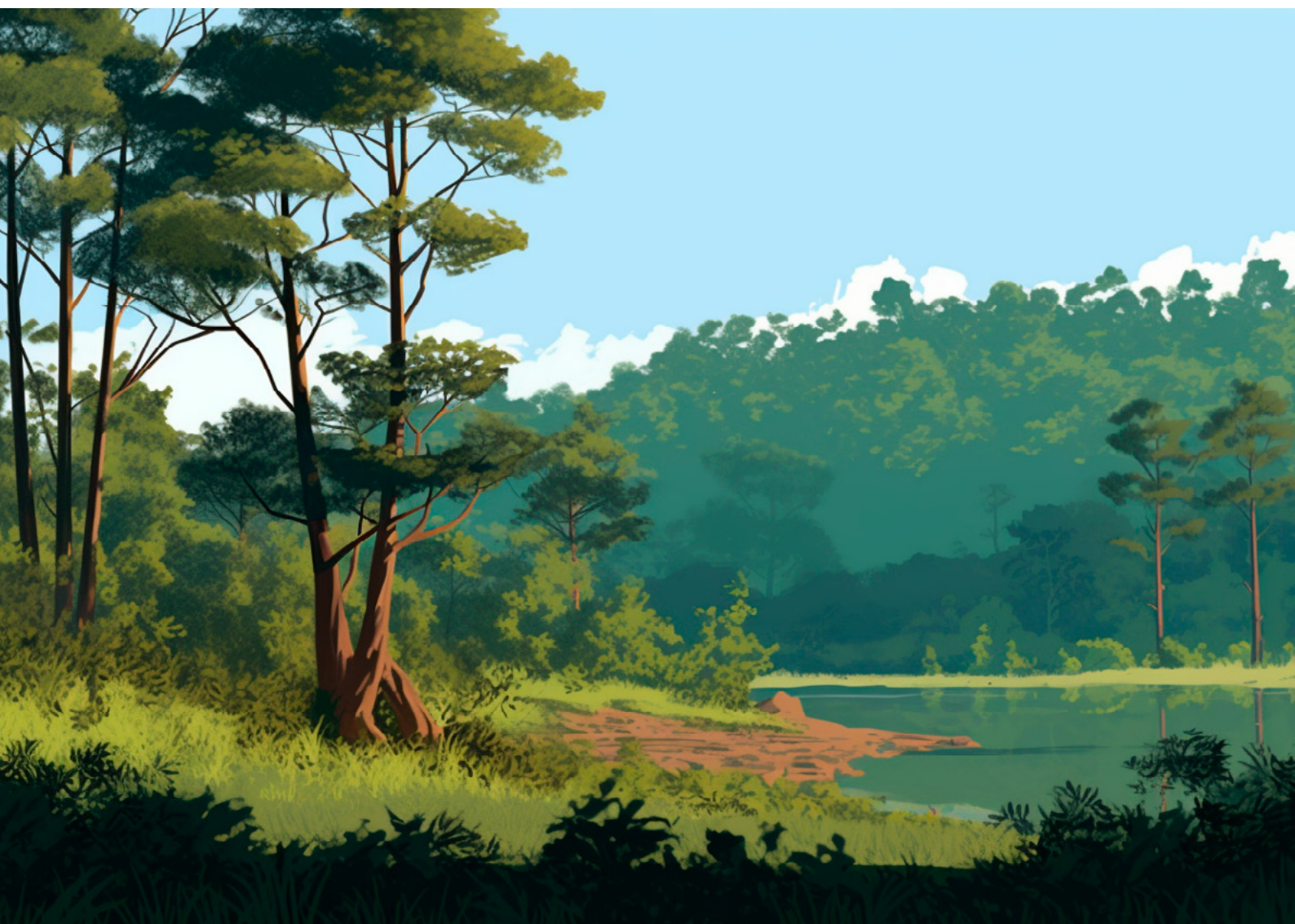
Sweden  
Sverige

# ETUDE JURIDIQUE SUR LES FORÊTS EN GUINÉE

*Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute Guinée*

**Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest**

**GCP /GLO/977/SWE**





# ETUDE JURIDIQUE SUR LES FORÊTS EN GUINÉE

*Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute Guinée*

**Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest**

**GCP /GLO/977/SWE**



## Table des matières

|                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Remerciements</b> .....                                                                               | iv |
| <b>Abréviations, sigles et acronymes</b> .....                                                           | v  |
| <b>Résumé exécutif</b> .....                                                                             | vi |
| <b>Introduction</b> .....                                                                                | 1  |
| <b>A. Contexte international et régional</b> .....                                                       | 2  |
| 1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS .....                                          | 2  |
| 2. INSTRUMENTS D'INTÉGRATION RÉGIONALE .....                                                             | 4  |
| <b>B. Contexte national</b> .....                                                                        | 6  |
| 1. ANALYSE DES CADRES JURIDIQUES, RÉGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELS<br>LIÉS AUX FORÊTS .....             | 6  |
| 1.1 <i>Gestion durable des forêts (GDF) et des arbres hors forêts</i> .....                              | 6  |
| 1.2 <i>Conservation de la biodiversité forestière</i> .....                                              | 11 |
| 1.3 <i>Économie de la gestion des ressources forestières (biens et services)</i> .....                   | 13 |
| 2. MESURES ADOPTÉES POUR PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS ET<br>LUTTER CONTRE LA DÉFORESTATION ..... | 15 |
| 2.1 <i>Réglementation des activités forestières et rôle des communautés</i> .....                        | 15 |
| 2.2 <i>Mécanismes de contrôle et de régulation pour éviter la déforestation</i> .....                    | 17 |
| 2.3 <i>Amélioration de la mise en œuvre du cadre légal</i> .....                                         | 20 |
| <b>C. Défis et opportunités juridiques transfrontaliers</b> .....                                        | 21 |
| 1. ÉTUDE DE CAS: DÉFIS ET OPTIONS JURIDIQUES.....                                                        | 21 |
| 2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....                                                                   | 23 |
| 2.1 <i>Conclusions</i> .....                                                                             | 23 |
| 2.2 <i>Recommandations générales</i> .....                                                               | 23 |
| <b>Bibliographie et références</b> .....                                                                 | 27 |
| <b>Annexe 1. Conventions internationales et régionales signées ou<br/>ratifiées par la Guinée</b> .....  | 30 |
| <b>Annexe 2. Lois guinéennes ratifiant des conventions internationales ou<br/>régionales</b> .....       | 32 |
| <b>Annexe 3. Catégories des aires protégées de l'UICN</b> .....                                          | 34 |

## Remerciements

Ce rapport juridique est le résultat d'une large collaboration entre l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans le cadre du projet régional intitulé «Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest».

Le projet est mis en œuvre par la Division des forêts de la FAO, en partenariat avec la CEDEAO, avec le soutien financier de l'ASDI, et a été essentiel pour accompagner la mise en œuvre du Plan de convergence de la CEDEAO pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest, adopté en 2013.

Ce rapport juridique a été préparé par Pascal Tenguiano, juriste spécialiste en gouvernance foncière et environnementale, qui a dirigé la collecte et l'analyse des données et facilité l'organisation de l'atelier de validation du rapport juridique pour sa soumission finale. L'analyse vise à identifier les lacunes, les contraintes, les défis et les opportunités dans le cadre juridique forestier existant, tenant en compte des aspects transfrontaliers et du genre comme thématiques transversales.

Francesca Felicani-Robles (NFO), Kysseline Cherestel (LEGN), Aw Mohammed (NFO) et Amanda Bradley (NFO) de la FAO ont apporté d'importantes contributions à la recherche, à la collecte de données, à l'analyse, au contenu et à la production du rapport juridique. Ce rapport est en effet le fruit d'une collaboration entre la division des forêts (NFO), le service du droit au développement (LEGN) et le bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique de l'Ouest (Dakar, Sénégal).

Des contributions et des commentaires supplémentaires ont été recueillis lors de consultations approfondies avec des homologues gouvernementaux et d'autres parties prenantes aux niveaux national et sous-régional, y compris les points focaux, les interlocuteurs gouvernementaux et les institutions locales pertinentes (publiques, privées, OIG, ONG, organisations communautaires et décentralisées) impliquées dans la planification et la gestion des forêts, des ressources naturelles et de l'environnement.

Des remerciements particuliers sont aussi adressés aux participants de l'atelier de validation qui s'est tenu à Conakry, en Juillet 2022. En particulier, nous voudrions remercier le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD), le service juridique et le service genre et équité, ainsi que tous ses services déconcentrés; le point focal de la CEDEAO, le centre national de surveillance et d'observation environnementale, les leaders communautaires présents, les universités et centres de recherche tels que Guinée Ecologie, Réseau Guinéen des Zones Humides, UICN, et le Centre d'Excellence du Droit de l'Environnement, sans oublier les communautés de la réserve naturelle de Kounounkan. Nous remercions également les partenaires techniques et financiers, tels que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), et le Programme environnement et gestion durable du capital naturel (PEGED)/PNUD.

Les auteurs souhaitent également exprimer leur gratitude au Représentant de la FAO en Conakry (Guinée) et à tout le personnel de la Représentation de la FAO en Guinée, à Mme Januaria Solari pour avoir édité le rapport, et enfin à José Martino (NFO) et Massimiliano Martino pour le suivi et dessin du rapport même.

## Abréviations, sigles et acronymes

|         |                                                                                                          |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ASDI    | Agence suédoise de coopération internationale pour le développement                                      |
| BAFMP   | Brigade anti-fraude des matières précieuses                                                              |
| CCNUCC  | Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique                                          |
| CDB     | Convention sur la diversité biologique                                                                   |
| CDN     | Contribution déterminée au niveau national                                                               |
| CEDEAO  | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest                                                  |
| CEDEF   | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes                 |
| CEGENS  | Centre de gestion de l'environnement des monts Nimba-Simandou (Guinée)                                   |
| CFD     | Code foncier et domanial                                                                                 |
| CITES   | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction |
| DPFMR   | déclaration de politique foncière en milieu rural                                                        |
| ESNLCS  | Équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages            |
| FAO     | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture                                      |
| FDA     | Forestry Development Authority (Autorité de développement forestier du Libéria)                          |
| FECAN   | Fonds de l'environnement et du capital naturel                                                           |
| GPS     | système de positionnement mondial                                                                        |
| MARP    | Méthode accélérée pour la recherche participative                                                        |
| MEDD    | Ministère de l'environnement et du développement durable                                                 |
| OBC     | Organisation à base communautaire                                                                        |
| ODD     | objectif de développement durable                                                                        |
| OGPNRF  | Office guinéen des parcs nationaux et réserves fauniques                                                 |
| OGUIB   | Office guinéen du bois                                                                                   |
| OIPR    | Office ivoirien des parcs et réserves                                                                    |
| ONG     | organisation non gouvernementale                                                                         |
| ONU     | Organisation des Nations Unies                                                                           |
| OSC     | organisations de la société civile                                                                       |
| PAN/LCD | Programme d'action national de lutte contre la désertification                                           |
| PANA    | Programme d'action national aux fins de l'adaptation                                                     |
| PCF     | Plan de convergence forestier                                                                            |
| PTF     | Partenaires techniques et financiers                                                                     |
| REGAP   | Réseau guinéen des aires protégées                                                                       |
| SGG     | Secrétariat général du Gouvernement                                                                      |
| SLCS    | Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages           |
| SNAT    | Schéma national d'aménagement du territoire                                                              |
| SNLCS   | Stratégie nationale sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages                         |
| UFM     | Union du fleuve Mano                                                                                     |
| UICN    | Union internationale pour la conservation de la nature                                                   |
| UNOPS   | Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets                                           |
| ZICO    | zone d'importance pour la conservation des oiseaux                                                       |

## Résumé exécutif

La présente étude s'inscrit dans les lignes du projet intitulé «Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest». Elle a pour objectif d'analyser le cadre juridique lié aux forêts en formulant également des recommandations sur la promotion des réformes juridiques ou l'application des dispositions légales nécessaires pour protéger les forêts et réduire la déforestation dans la région cible, en collaboration avec les institutions nationales compétentes et d'autres acteurs clés. Dans ce but, l'étude rassemble des informations et analyses sur le cadre juridique-institutionnel du secteur forestier, avec un accent particulier sur la problématique transfrontalière. Elle se penche sur les responsabilités de la Guinée, des États voisins, des entreprises, des organisations non gouvernementales (ONG) et des communautés de base, sans écarter les partenaires techniques et financiers (PTF) impliqués dans le processus de gouvernance des forêts en Guinée.

Pour mieux atteindre ces résultats, la méthodologie a privilégié une combinaison de méthodes: la recherche documentaire, qui a permis d'avoir une première impression du cadre juridique et institutionnel du secteur forestier guinéen; l'entretien avec les acteurs, notamment les structures publiques en charge de la gestion des forêts, les organisations de la société civile (OSC), les universités et les PTF; l'étude de cas, qui a été menée pour mieux comprendre les réalités des communautés et les enjeux majeurs transfrontaliers.

L'analyse approfondie du cadre juridique montre que la Guinée a signé ou ratifié plusieurs conventions internationales, régionales et sous régionales sur les ressources naturelles et la discrimination de genre (voir Annexe 1), qui ont pour objectif la gouvernance efficace des ressources naturelles au profit de tous. Ainsi, le pays a manifesté sa volonté de s'inscrire dans la logique d'une gouvernance responsable des ressources naturelles en traduisant ces conventions dans la hiérarchie des normes au niveau national (voir Annexe 2).

Par ailleurs, l'analyse du cadre stratégique, politique, juridique et institutionnel de la gouvernance des forêts, a permis de cerner plusieurs faiblesses, dont: le manque de textes d'application de la plupart des codes; l'absence de mécanismes efficaces de communication et de sensibilisation; la faible application de la loi et sa diffusion à l'échelle nationale; le sous-effectif du personnel chargé d'appliquer la loi; la faible mise en œuvre des accords transfrontaliers sur les forêts; la maîtrise insuffisante des superficies des forêts et des frontières; le contrôle lacuneux du trafic illégal des produits forestiers entre les pays et au niveau national.

Il faut également mentionner que d'autres contraintes ne permettent pas d'assurer une gestion durable des écosystèmes forestiers: sur le plan législatif, le cadre réglementaire n'intègre pas, à l'heure actuelle, les enjeux liés aux changements climatiques et est peu appliqué dans la pratique; sur le plan institutionnel, la Guinée est confrontée à une instabilité des institutions en charge de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement; sur le plan socio-économique, les ressources forestières représentent une source de revenu et de subsistance à usages multiples pour les populations locales.

Afin de faire face à ces nombreuses faiblesses, les recommandations principales ci-dessous sont ressorties de l'analyse en question:

- Harmoniser certaines réglementations cibles entre les pays frontaliers et renforcer la coordination transfrontalière dans ce sens.
- Élaborer, actualiser et mettre en œuvre des accords transfrontaliers forts et applicables.
- Élaborer les textes d'application.
- Harmoniser le cadre juridique et réglementaire relatif à la protection de l'environnement, et le diffuser jusqu'au niveau local afin qu'il soit plus efficace.
- Renforcer les capacités des institutions techniques locales.
- Aider et appuyer les communautés à formaliser et adopter les règles de base pour la gestion des forêts.











## Introduction

L'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (ASDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont lancé le projet quinquennal intitulé «Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest». Ce projet est essentiel pour accompagner la mise en œuvre du Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest adopté par la CEDEAO en 2013, visant à faciliter la prise de décisions sur la gestion des forêts et des terres en Afrique de l'Ouest en améliorant la connaissance de l'état et de la dynamique des écosystèmes forestiers; en renforçant les cadres législatifs forestiers; en partageant les meilleures pratiques de gestion communautaire des forêts au niveau régional ou global.

La République de Guinée est située en Afrique de l'Ouest: elle est limitée au nord par le Sénégal et une partie du Mali; au nord-ouest par la Guinée-Bissau; à l'ouest par l'océan Atlantique; au sud par la Sierra Leone et le Libéria; à l'est par la Côte d'Ivoire et une partie du Mali. Avec une superficie de 246 000 kilomètres carrés, le pays est caractérisé par une hétérogénéité des sols et un réseau hydrographique abondant: les nombreux fleuves et cours d'eau qui y naissent arrosent tous les pays voisins et en font le château d'eau de la sous-région. La grande diversité des paysages, résultant de la variété des reliefs, contribue à la création de nombreux climats locaux avec leurs propres écosystèmes.

La Guinée a plusieurs forêts d'importance internationale (Ziama, Kounounkan, Pensilli ou, encore, Nimba) qui, malheureusement, sont aujourd'hui fortement menacées par l'ampleur de la sécheresse due aux actions anthropiques de diverses origines et aux changements climatiques.

En outre, les dernières décennies le taux de déforestation a été très élevé, hélas. De 14 millions d'hectares dans les années 1960, le couvert forestier est passé, à la fin des années 2010, à moins de 700 000 hectares, malgré les efforts de reforestation entrepris<sup>1</sup>.

Du côté faunique, de nombreux animaux sont considérés vulnérables et menacés d'extinction (le chimpanzé de l'Ouest, l'hippopotame nain, l'éléphant des forêts, le «léopard roi» ou le pangolin géant), de même que certaines plantes (*Thieghemella heckelii*, *Treculia africana*, *Salacia columnna*, *Calichyllia subsessilis*, *Maesobotria sparsiflora*) (West Africa Biodiversity and Climate Change WA BiCC)<sup>2</sup>.

Plusieurs contraintes existent en Guinée qui empêchent d'assurer une gestion durable des écosystèmes forestiers: le taux de croissance de la population, l'agriculture sur brûlis, l'exploitation minière artisanale et à grande échelle, la chasse non autorisée ou les prélèvements floristiques illégaux constituent de sérieuses menaces pour la biodiversité. À cela il faut ajouter la faiblesse de coopération et l'absence de réglementations communes entre les pays riverains constituant l'écosystème forestier de Haute-Guinée (Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria et Sierra Leone), en plus de la demande croissante incontrôlée de terres forestières et de ressources naturelles, de la fragmentation, de la transformation et la conversion des terres forestières à d'autres types d'usages (Banque mondiale, 2015).

1 Voir cette nouvelle publiée par Voafrique.com : « La Guinée autorise la reprise de la coupe du bois malgré la déforestation » <https://www.voafrique.com/a/la-guin%C3%A9e-autorise-la-reprise-de-la-coupe-du-bois-malgr%C3%A9-la-d%C3%A9forestation/6789818.html>

2 Source : West Africa Biodiversity and Climate Change (WA BiCC), 2019, sur [www.wabicc.org/la-guinee-et-le-liberia-forment-un-partenariat-historique-pour-la-conservation-du-paysage-forestier-de-ziama-wonegizi-wologizi/](http://www.wabicc.org/la-guinee-et-le-liberia-forment-un-partenariat-historique-pour-la-conservation-du-paysage-forestier-de-ziama-wonegizi-wologizi/)

## A. Contexte international et régional

La bonne gouvernance à l'échelle internationale est une condition indispensable au développement durable dans le monde. Le débat sur la gouvernance durable des ressources naturelles s'est intensifié à la suite de la publication, en 1987, du rapport Brundtland et de la tenue, en 1992, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable à Rio de Janeiro. Du point de vue politique, la gestion des ressources naturelles s'inscrit généralement dans un contexte de contraintes où les responsables de l'action publique doivent trouver un équilibre entre un grand nombre d'objectifs concurrents. Ainsi, il est possible de distinguer trois types de facteurs qui forment la gestion des ressources naturelles et les dispositifs de gouvernance, à savoir: les caractéristiques des ressources naturelles; les acteurs concernés; le cadre et les règles institutionnels (FAO, 1997).

La Conférence de Rio a érigé les questions d'environnement et de développement durable aux premiers rangs des préoccupations de la communauté internationale. Baptisée «Sommet de la Terre», cette conférence a réaffirmé le caractère planétaire des problématiques de dégradation des écosystèmes et de gestion des ressources naturelles dans la perspective du développement durable (Waller-Hunter, J. (2002). Elle a été un pan à l'émergence de la réglementation internationale des ressources forestières dans le monde, en Afrique et en Guinée.

Les questions relatives à la biodiversité, aux changements climatiques et à la gestion durable des forêts tropicales ont évolué grandement sous l'influence d'initiatives internationales et africaines. L'objectif de ces nombreux accords est de protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes, la gestion durable des forêts ou, encore, la lutte contre la désertification.

### 1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

La République de Guinée a ratifié plusieurs conventions et traités internationaux visant la protection de l'environnement. Ces conventions, présentées plus en détail ci-dessous, constituent un socle et une base solide pour le cadre juridique national, et la Guinée a donc l'obligation de les respecter au niveau international et régional.<sup>3</sup>

#### Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

C'est une convention très importante pour la Guinée car, à l'instar d'autres pays en voie de développement, elle est confrontée aux conséquences du changement climatique et à de nombreux problèmes socio-économiques. Ainsi, sa diversité biologique, ses écosystèmes naturels, ses secteurs-clé de développement, ses communautés rurales et urbaines, demeurent particulièrement vulnérables aux impacts du changement climatique. Consciente, donc, que les changements climatiques et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, la Guinée a ratifié la CCNUCC le 7 mai 1993. Pour faire face aux enjeux et aux risques liés au changement climatique, le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) guinéen, avec l'appui de ses partenaires au développement, a élaboré en septembre 2019 une stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques assortie d'un plan d'action pour sous-tendre un développement résilient aux impacts du changement climatique et sobre en émissions de gaz à effet de serre.

#### Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB)

La Convention sur la diversité biologique, ratifiée le 7 mai 1993, est fondamentale pour la Guinée. En effet, le pays dispose d'une biodiversité exceptionnelle avec, entre autres, la plus grande population de chimpanzés d'Afrique de l'Ouest, de nombreuses espèces à distribution restreinte et des aires protégées d'intérêt reconnu au niveau international (sites Ramsar, Patrimoine mondial de l'UNESCO). De même, la biodiversité guinéenne joue un rôle primordial dans la santé des communautés locales car elle constitue un important réservoir pharmaceutique avec plusieurs espèces de plantes qui sont utilisées dans la médecine traditionnelle. Face à l'érosion de la diversité biologique, la Guinée a élaboré et validé deux stratégies nationales assorties de plans d'action (1992-2010 et 2011-2020) ainsi que six rapports nationaux. Cela témoigne la prise en compte effective de l'atténuation et de la compensation des impacts environnementaux des grands projets de développement, ainsi que le respect des engagements de la Guinée vis-à-vis de la CDB.

3 «Les traités et accords internationaux précédemment conclus par la République de Guinée et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur sous réserve de réciprocité.», Article 74 de la Charte de la transition du 27 septembre 2021 de la République de Guinée

### **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

La Convention CITES est d'une importance capitale pour la protection durable des espèces de faune et autres espèces emblématiques considérées menacées car le pays abrite une biodiversité extrêmement riche, aussi bien dans les forêts denses et humides du sud-est que dans les forêts sèches du nord. Consciente que la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, qui doit être jalousement protégé pour les générations présentes et futures, la Guinée a rejoint la CITES le 21 septembre 1981.

### **Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar)**

La Guinée est un État partie à la Convention de Ramsar depuis le 18 novembre 1992 (entrée en vigueur le 18 mars 1993): en 2020, elle comptait 16 sites Ramsar couvrant une superficie de 90 654,46 kilomètres carrés. Le pays est conscient que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau. Pour préserver les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulatrices du régime des eaux et habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques, notamment les oiseaux d'eau, la Guinée s'est donc dotée de textes législatifs dictant les lignes directrices sur la protection de la flore, la gestion de la faune sauvage et de son habitat.

### **Accord de Paris**

La Guinée est partie intégrante de l'accord de Paris sur le climat car elle subit, à l'instar des autres pays en voie de développement, les conséquences du changement climatique et doit affronter de nombreux problèmes socio-économiques qui y sont liés. Après avoir ratifié l'Accord de Paris le 21 septembre 2016, elle entend réaffirmer et renforcer sa contri-

bution à la riposte mondiale contre la menace des changements climatiques à travers la révision 2021 de sa contribution déterminée au niveau national (CDN) de 2015.

### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)**

Préoccupée par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un faible accès à l'alimentation, à l'éducation, aux services médicaux, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins, la Guinée est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis 1982. Elle a, par ailleurs promulgué plusieurs textes juridiques et adopté des politiques allant dans ce sens.

Une courte analyse montre l'intérêt de la mise en œuvre de ces engagements internationaux. La CCNUCC fait état<sup>4</sup> de la préoccupation de la communauté internationale, car l'inquiétude vient du fait qu'au-delà de la variabilité naturelle du climat, les activités humaines sont considérées comme étant désormais capables de perturber le fonctionnement du système climatique. La CDB, elle, fixe le cadre international pour la conservation, la protection, l'utilisation et la gestion de la biodiversité<sup>5</sup> en suivant les préoccupations relatives au développement durable énoncées dans le rapport Brundtland et réaffirmées au Sommet de Rio.

Les conventions citées s'imposent à la Guinée, qui a l'obligation de les mettre en œuvre en les transposant dans la hiérarchie des normes au niveau national. Lors de l'élaboration de la plupart des codes, le gouvernement fait référence aux dispositions nécessaires au respect de ses engagements internationaux. Ainsi, le Code de l'environnement intègre les engagements internationaux sur la protection de l'environnement et du développement durable (article 3); le Code forestier intègre les engagements internationaux dans le domaine de la gestion intégrée, adaptative et durable des forêts et des arbres hors forêt (article 5); le Code de la faune mentionne la liste des espèces protégées en lien avec la convention CITES (article 57). À ce titre, la Guinée doit donc mettre en place des mesures spécifiques pour respecter les obligations découlant de ces traités, en élaborant les textes d'application des différents codes pour les rendre plus complets et efficaces.

<sup>4</sup> Voir article 1, alinéa 2 de la CCNUCC pour la définition des changements climatiques.

<sup>5</sup> Voir article 1 de la CBD.

### 2. INSTRUMENTS D'INTÉGRATION RÉGIONALE

La République de Guinée s'est également engagée au niveau régional en signant ou ratifiant plusieurs conventions, présentées en détail plus bas. Ces instruments d'intégration régionale contribuent à enrichir l'encadrement régional de la gouvernance des forêts. Tout comme les instruments internationaux, ces accords régionaux ont une portée sur le processus de gestion des forêts au niveau national.

#### **Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo)**

La Guinée, comme de nombreux pays de la sous-région, doit faire face à des problèmes économiques liés, entre autres, à l'explosion démographique de la zone côtière qui attire les populations grâce aux multiples activités génératrices de revenus qui s'y pratiquent. Ceci a entraîné une réelle dégradation des écosystèmes marins et côtiers qui sont très importants pour la survie des populations guinéennes en général, et côtières en particulier. Consciente qu'une meilleure conservation de la diversité biologique dans certains sites sensibles de la zone côtière permettrait de garantir, à terme, l'approvisionnement de la population guinéenne en produits biologiques et la protection durable des espèces de faune et flore sauvages considérées menacées, la Guinée a signé la Convention de Maputo le 16 décembre 2003. Pour respecter cet engagement, elle s'est dotée de textes juridiques qui ont pour objet de fixer les principes fondamentaux destinés à assurer la protection, la conservation et la gestion de la faune sauvage et ses habitats, de reconnaître le droit de chasse et d'en guider la pratique (République de Guinée).<sup>6</sup>

#### **Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**

La Guinée est promoteur de la coopération et de l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. Elle signe le traité de la CEDEAO le 28 mai 1975 à Lagos.

#### **Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de la CEDEAO (PCF)**

L'environnement africain est essentiel au maintien d'un climat stable; il constitue un réservoir de biodiversité pour la planète entière, et la gestion durable de ses ressources naturelles est d'une importance fondamentale non seulement pour les populations africaines mais aussi pour l'ensemble de l'humanité. Pour protéger et gérer les ressources naturelles de la région contre les multiples pressions exercées sur l'environnement (dégradation des terres, exploitation minière illégale, urbanisation, agriculture intensive, activités d'abattage, pauvreté, etc.), les États membres de la CEDEAO ont convenu de travailler ensemble au-delà des frontières. À cette fin, ils ont élaboré, en 2013, un Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de la CEDEAO.

#### **Stratégie africaine sur la lutte contre l'exploitation et le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages en Afrique**

La République de Guinée est membre de l'Union africaine depuis 1963. Les moyens de subsistance et le développement socio-économique des communautés de nombreux États africains dans les zones rurales et urbaines dépendent de l'utilisation de la faune et de la flore sauvages. Par conséquent, la perte de la faune et de la flore africaines ralentit le développement durable et affecte directement ou indirectement les moyens de subsistance des populations. Par ailleurs, le commerce illicite des ressources naturelles de l'Afrique prive ses États de revenus, entravant ainsi leur croissance économique. L'Union africaine, consciente de l'utilisation non durable de la faune et de la flore sauvages d'Afrique, ainsi que de la forte croissance du commerce illicite au cours des dernières années, a décidé<sup>7</sup> d'élaborer une réponse harmonisée pour faire face à ce problème. Cette stratégie commune de lutte a été présentée lors de la Conférence internationale sur l'exploitation illégale et le commerce illicite de la flore et la faune sauvages en Afrique tenue à Brazzaville, en République du Congo (27-30 avril 2015).

6 Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse, 2018 Loi L/ 2018/0049/AN).

7 Décision EX.CL/Dec.832 (XXV) adoptée à la 23ème Session ordinaire de l'Union africaine (Malabo, Guinée équatoriale, 2014).

### **Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (SLCES)**

Les 15 États membres de la CEDEAO, dans leurs efforts de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et menacées d'extinction, ont élaboré, en 2020, une stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest. La mise en œuvre de la SLCES nécessite que chaque État membre de la CEDEAO développe une stratégie nationale (SNLCES) et établisse une équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ESNLCES). La République de Guinée a adopté un certain nombre de stratégies et de textes juridiques dans ce sens<sup>8</sup> auxquels nous pouvons ajouter d'autres accords ou conventions régionales (par exemple, l'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie; l'Union du fleuve Mano; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes).

---

<sup>8</sup> Loi L/2018/0049/AN portant Code de protection de la faune sauvage et de réglementation de la chasse; loi L/2017/060/AN portant Code forestier; Stratégie nationale de gestion des éléphants de 2007.

## B. Contexte national

### 1. ANALYSE DES CADRES JURIDIQUES, RÉGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELS LIÉS AUX FORÊTS

Pour mettre en œuvre les différentes conventions internationales et régionales, la Guinée a pris un ensemble de mesures en élaborant une législation nationale riche et variée. La réglementation est un facteur clé lié à la gouvernance et au contrôle des ressources naturelles; elle joue un rôle déterminant dans la préservation des forêts. Du point de vue politique et institutionnel, la gestion des ressources naturelles en Guinée s'inscrit généralement dans un contexte de contraintes où les responsables de l'action publique doivent trouver un équilibre entre un grand nombre d'objectifs concurrents. À l'image des autres pays de la sous-région, la Guinée reste confrontée à de réels défis en matière d'élaboration et de mise en œuvre des lois.

#### 1.1 GESTION DURABLE DES FORÊTS (GDF) ET DES ARBRES HORS FORÊTS

##### *Cadre institutionnel forestier*

Le Code de l'environnement définit clairement le rôle et les responsabilités des institutions guinéennes en charge de la gestion de l'environnement. Ces institutions peuvent être étatiques ou coutumières, publiques ou associatives.

Parmi les **institutions étatiques** concernées par la gestion des ressources forestières, nous trouvons:

- Le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD)<sup>9</sup>, qui assure la mise en œuvre de la politique nationale relative à l'environnement. Il joue un rôle crucial dans la production législative et réglementaire en donnant son avis sur les programmes, les politiques, les stratégies ou les textes relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement.

- L'Office guinéen des parcs nationaux et réserves fauniques (OGPNRF), qui est une direction de l'administration centrale. Il met en œuvre la politique du gouvernement en matière de conservation in situ ou ex situ de la diversité biologique et de valorisation des paysages d'intérêt, des réserves et sanctuaires fauniques, des zones d'intérêt cynégétique, des aires de conservation communautaire, ou des aires de conservation privées dans les aires protégées nationales (parcs nationaux, zones humides, sites Ramsar).
- L'Office guinée du bois (OGUIB), qui a pour mission la collecte d'éléments et la mise en œuvre des politiques en matière de préservation, de transformation industrielle, de commercialisation et d'utilisation des bois et dérivés. Il élabore la réglementation dans ces domaines et suit son application au niveau des personnes physiques ou morales; il assure la promotion, l'organisation et l'amélioration des activités de préservation, de commercialisation, d'utilisation du bois et de ses dérivés, ainsi que le suivi et l'organisation des professionnels du bois.
- L'Unité nationale pour la diversité biologique (UN Bio)<sup>10</sup>, qui est un organe consultatif à caractère multisectoriel et multidisciplinaire. Il est chargé de favoriser la communication entre acteurs (concertation pendant la collecte ou analyse des données, ou pour la prise de décisions), de donner son avis (approbation de plans de travail, conseils de politique générale, examen des résultats) et de contrôler que les différentes mesures (cadres de planification, décisions, actions, projets) respectent la politique environnementale nationale et intègrent les obligations envers la CDB.

<sup>9</sup> Voir Articles 10 et 11 du Code de l'environnement.

<sup>10</sup> Voir Article 2 de l'Arrêté A/2013/2306/MEEF/CAB/SGG du 31 mai 2013 portant création de l'Unité nationale pour la diversité biologique.



- Le Conseil national de l'environnement (CNE)<sup>11</sup>, qui est un organe consultatif de promotion, de planification, de coordination et d'harmonisation chargé de formuler des avis sur les politiques environnementales sectorielles. Il assiste le Ministère chargé de l'environnement dans la préparation de la politique nationale en matière d'environnement; il coordonne et facilite également l'action du gouvernement en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement<sup>12</sup>. Cet organe reste encore non fonctionnel.
- Des institutions complémentaires (par exemple, le Ministère de la ville et de l'aménagement du territoire, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'énergie, le Ministère des mines ou le Ministère des travaux publics), qui sont concernées par la gestion durable des forêts lors de la mise en œuvre de leurs activités.
- Des structures déconcentrées, comme les directions régionales ou préfectorales (avec leurs sections et antennes).
- Des structures rattachées, comme les réserves naturelles ou les forêts classées (réserve naturelle de Kounounkan, réserve naturelle de la Melakoré, forêt classée de Saraboli, etc.).

La seule **institution coutumière** existante dans les villages visités est le Conseil des sages. Elle est souvent composée des chefs de secteur, des propriétaires terriens, des leaders religieux, des guérisseurs traditionnels et des chasseurs, selon les localités. Cette institution est chargée de la réglementation de toutes les activités de la communauté, notamment la réglementation qui touche la gestion des forêts et tous les éléments y afférents: gestion des lieux sacrés ou hantés; coupe de produits forestiers ligneux et non ligneux; détermination des interdits, des autorisés et des sanctions; gestion de certains conflits.

Les **associations, coopératives ou unions locales** de protection de l'environnement agréées par l'État (Filière bois, associations des chasseurs, guérisseurs et féticheurs) veillent à mener, soit sur propre initiative, soit en partenariat avec l'État, les collectivités lo-

cales ou le secteur privé, toute action d'intérêt général relative à la protection de l'environnement, de la santé et du cadre de vie<sup>13</sup> (surveillance, contrôle, organisation). Aucune autre structure formelle n'a été identifiée dans la zone d'étude, mais il faut tout de même signaler qu'il existe des structures informelles telles que l'Association des ramasseurs d'avodiré à Sansankhory, l'Association des planteurs d'avodiré à Sansankhory ou l'Association agricole de Bassia.

Les **collectivités locales**<sup>14</sup>, ou «entités territoriales décentralisées», sont évoquées dans la plupart des codes même si elles sont très faiblement impliquées dans la bonne gouvernance des forêts.

### *Régime foncier forestier et droits d'usages (droit statuaire et coutumier)*

La Guinée s'est dotée, en 1992, d'un **Code foncier et domanial** (CFD), l'outil juridique national qui détermine les règles applicables à la propriété foncière et ses démembrements (zones urbaines ou rurales, domaines publics et privés). Le CFD a été suivi, en 2001, d'une déclaration de politique foncière en milieu rural (DPFMR)<sup>15</sup> prise afin de promouvoir la sécurité foncière en milieu rural et palier aux insuffisances relevées. Cependant, les régimes fonciers coutumiers restent les plus usités par les populations rurales parce que plus connus et adaptés aux réalités des pratiques foncières locales. Ainsi, malgré une évolution générale vers l'individualisation des droits fonciers en milieu rural, c'est toujours le **droit coutumier** qui régit la vie socio-économique, même en ce qui concerne le foncier forestier.

L'exercice des **droits d'usage forestier** est strictement limité à la satisfaction des besoins familiaux et domestiques des usagers<sup>16</sup>; ces droits ne peuvent donner lieu en aucun cas à des transactions commerciales portant sur les produits forestiers ligneux et non ligneux d'origine végétale récoltés. Pourtant, pour les populations locales, le domaine forestier permanent ne peut pas demeurer totalement improductif (statut de protection intégrale) car l'exis-

11 Voir Décret D/97/241/PRG/SGG du 16 octobre 1997.

12 Voir Programme d'action national de lutte contre la désertification (PAN/LCD), juin 2006.

13 Voir Article 17 de la loi L/ 2019/0034/AN du 4 juillet 2019, portant Code de l'environnement.

14 Voir Article 268 de la Loi ordinaire L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des collectivités locales de la République de Guinée. Voir aussi l'analyse suivante : <https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/fiche-pays-guinee-conakry.pdf>

15 Décret D/2001/087/PRG/SGG du 20 mars 2001.

16 Voir Articles 28 et 139 du Code forestier.

tence d'une telle enclave apparaîtrait, à leurs yeux, totalement stérile et serait très difficile de justifier. Il doit, au contraire, faire l'objet d'un schéma ou plan d'aménagement raisonné qui détermine et localise les zones à vocation de protection intégrale ou partielle, les zones exploitables pour une production soutenue et durable, les zones à améliorer par des travaux sylvicoles, les dispositifs de surveillance, etc.

Par ailleurs, le Code de l'environnement indique clairement<sup>17</sup> que les espaces et les milieux naturels, les sites et les paysages dont il importe de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique, font partie du patrimoine commun national. Pour remplir ces fonctions, certains espaces sont affectés de façon volontaire et permanente à la forêt. Il s'agit principalement des forêts classées (au nom de l'État ou des collectivités décentralisées) et des aires protégées. Les collectivités coutumières ont la jouissance exclusive des forêts qu'elles protègent effectivement pour des raisons historiques, culturelles ou religieuses (il s'agit de bosquets villageois, de bois sacrés, de têtes de sources, de réserves, etc.). La contrepartie de cette reconnaissance de droits sur la forêt est un engagement des collectivités à poursuivre la protection de ces forêts.

### *Système agroforestier*

En Guinée, nous retrouvons généralement deux grands types de systèmes agroforestiers: les parcs arborés associés à des cultures annuelles; et les jardins de case à proximité des habitations. En Guinée forestière, par exemple, les deux principaux types de systèmes agroforestiers sont les parcs arborés associés à la culture sur brûlis de céréales; et les agroforêts à caféiers, colatiers et à cacaoyers. Les paysages constituent une véritable palmeraie naturelle où les agriculteurs cultivent le riz et les cultures vivrières (maïs, condiments), après défriche et brûlis des jachères arborées, constituant sous le couvert des palmiers une mosaïque de champs cultivés et de jachères à différents stades. Les agroforêts, où sont cultivées café, cola et cacao en association avec de multiples espèces arborées, forment des ceintures à l'aspect forestier autour des villages, mais elles sont de véritables constructions paysannes<sup>18</sup>.

Les cultures vivrières comprennent des céréales comme le riz et le fonio, qui jouent un rôle vital dans l'alimentation des ménages. Généralement placées au sommet et au versant des collines, elles sont cultivées en association avec le maïs, le sorgho, le sésame ou l'arachide. Les cultures maraîchères, comme le piment, l'aubergine ou la tomate, sont pratiquées dans les bas-fonds en saison sèche et autour des cases en saison pluvieuse. La cueillette concerne essentiellement l'avodiré ou *Gyrinops walla* (Tôola).

Il a été observé que, dans la zone d'étude, les travaux agricoles sont réalisés par les hommes et les femmes principalement de l'ethnie Soussou: les travaux de défrichement et brûlis sont exclusivement du ressort des hommes mais, du labour des champs à la récolte, les hommes et les femmes participent à part égale selon les exploitants. Le maraîchage est généralement pratiqué par les femmes, même s'il devient de plus en plus une activité masculine.

### *Défis liés aux changements d'utilisation des terres (terrains forestiers contre utilisation agro-pastorale)*

L'analyse du contexte de la fragilisation des droits fonciers des éleveurs et des agriculteurs montre clairement les nombreux défis relatifs à la gestion durable des terres. Le système agricole et pastoral guinéen a connu des reconfigurations importantes au cours des vingt dernières années, sous l'effet de changements institutionnels et socio-économiques (augmentation de la pression foncière, modification des systèmes agroécologiques, croissance de la demande en produits animaux, mise en œuvre de la politique de décentralisation, etc.). Les équilibres anciens entre activités agricoles et pastorales sont bouleversés par de nouvelles concurrences pour l'accès aux ressources naturelles (résidus de récolte, points d'eau, zones dédiées traditionnellement à la pâture, ressources fourragères), qui s'expriment de manière accrue entre agriculteurs et éleveurs, mais aussi entre éleveurs résidents et transhumants. Cela peut être observé en Guinée, mais aussi dans les zones frontalières entre la Haute-Guinée et la Guinée forestière.

17 Voir Article 86 du Code de l'environnement.

18 Atelier de réflexion «Les agroforêts d'Afrique de l'Ouest et du Centre: dynamiques, performances et avenir?» Sérédou (Guinée), 10-15 novembre 2008.

### Récolte des produits forestiers: bois et produits forestiers non ligneux

Aux yeux des populations rurales, et même d'une partie des citadins, la **faune et la flore des forêts** sont tout d'abord une **ressource alimentaire essentielle**. Bien qu'il n'y ait pas d'enquêtes précises sur la consommation de viande de chasse en Guinée, nous pouvons estimer, sur la base des pays voisins, que la viande de chasse couvre le tiers des besoins en protéines animales en milieu rural. Ce pourcentage est certainement plus élevé dans la région forestière où l'élevage est absent et la pêche peu développée. La chasse d'autoconsommation, connue sous l'appellation de chasse de subsistance, était autrefois régie par des lois coutumières dont l'influence se fait encore sentir dans certaines régions traditionnelles. Ces règles coutumières sont aujourd'hui substituées par une réglementation plus répressive qui n'est que partiellement appliquée. On constate, dès lors le désintérêt, des communautés à l'égard de la gestion de leur environnement parce elles ont été dépossédées ou déresponsabilisées.

Les produits forestiers ligneux et non ligneux comprennent<sup>19</sup>:

- Les **produits alimentaires**, comme les fruits comestibles (*Piper guineense*, *Garcinia kola*, *Ricinodendron heudelotii*, *Parkia bigloboda*, *Beilschmiedia diamanii*), destinés à l'autoconsommation et à la commercialisation. La récolte et l'exploitation de ces produits se fait essentiellement par abattage de l'arbre, l'écorçage ou la saignée.
- Les **produits artisanaux**, fabriqués principalement en rotin lits (cannes, tabourets, chaises, frondes, etc.), les artisans se procurant et commandant la matière première auprès des collecteurs qui habitent à proximité de certains massifs forestiers.
- Les **produits médicinaux** d'origine végétale (feuilles, écorces, racines, etc.) ou d'origine animale (peaux, cornes, viande, etc.) très prisés par les communautés et utilisés comme produits pharmaceutiques traditionnels pour guérir plusieurs maladies.

L'utilisation de ces produits forestiers dépasse le cadre des villages et on les retrouve en grande quantité dans tous les marchés de la Guinée. Ils sont une source importante de revenus pour les commu-

nautés ainsi que pour les trafiquants, qui les transportent vers la Sierra Leone, le Sénégal, le Mali, ou d'autres pays.

### Aspects clés et analyse des lacunes

#### Aspects clés

D'une manière générale, il convient de souligner que la **réglementation forestière guinéenne**, comporte des dispositions favorables à la bonne gouvernance des ressources forestières, notamment en ce qui concerne l'accès des communautés aux ressources forestières ou les institutions en charge de la gouvernance forestière. Les lois régissant l'exploitation des ressources forestières (Code de l'environnement, Code forestier, Code de la faune) sont claires, cohérentes et reflètent les conventions ratifiées par le gouvernement (CITES, CCNUCC, CDB). En effet, la loi forestière impose des aménagements à long terme pour les forêts classées et les forêts protégées, ce qui témoigne de l'engagement du pays pour une gestion durable des ressources forestières et pour garantir les droits des communautés. La réglementation exige, par exemple, que l'ensemble des produits forestiers destinés à l'exportation et à l'utilisation par le gouvernement lui-même soient produits légalement, conformément aux conventions régionales et internationales. En outre, elle reconnaît généralement les droits traditionnels et autochtones sur les ressources forestières, même si pour le moment leur application est peu effective.

Un autre aspect positif est que les **interactions entre les différentes institutions** étatiques et non étatiques pour la protection de la biodiversité forestière sont **souvent basées sur un partenariat**. Les institutions étatiques contrôlent l'action des institutions privées, coutumières ou associatives en validant leurs plans d'action. Il se dégage de ces interactions quelques avantages. D'abord, les institutions non étatiques jouent, dans certains cas, le rôle de l'État dans l'édiction et la mise en œuvre de règles relatives à la conservation de la biodiversité. Ensuite, elles contribuent à la sensibilisation des communautés sur la nécessité de la conservation de la biodiversité.

19 Source : HABA, Quo Quo ; et al. Chapitre 2. *Plantes forestières commercialisées dans les marchés urbains de la Guinée forestière* In : *Biodiversité des écosystèmes intertropicaux : Connaissance, gestion durable et valorisation*. 2022. <https://books.openedition.org/irdeditions/40859?lang=fr>

Pour finir, il faut ajouter que les **institutions coutumières et associatives sont liées aux réalités locales**. Les conseils des sages sont souvent très proches de leurs communautés, leur composition mixte (responsables religieux, notables, hommes de métiers) permet de prendre la plupart des mesures en concertation avec les populations, chose qui encourage leur efficacité. Les associations préfectorales des chasseurs, guérisseurs et féticheurs, qui connaissent les zones et les espèces sauvages, sont souvent organisées autour d'une réglementation et collaborent avec les autorités étatiques.

### Analyse des lacunes

Malgré les importantes actions entreprises par le gouvernement pour assurer une meilleure préservation des ressources forestières, les faiblesses associées notamment aux services environnementaux sont nombreuses.

Sur le plan législatif, le **cadre réglementaire existant est peu appliqué** dans la pratique. Les différents codes relatifs à la gouvernance forestière (Code de l'environnement, Code forestier, Code de la chasse) sont riches en dispositions sur la protection des ressources forestières et les droits des communautés mais il manque de textes d'application, sans lesquels certains de ces aspects ne sauraient être effectifs. On observe la même situation avec les autres codes comme le Code minier, le Code foncier et domanial, ou le Code de l'eau. Il y a donc un réel besoin d'élaborer les textes d'application correspondants et de les diffuser jusqu'au niveau local afin qu'ils soient plus efficaces.

Sur le plan institutionnel, la Guinée est confrontée à une instabilité politique en charge de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, qui peut en perturber la bonne gouvernance. Il faut également noter le **manque de coordination** réelle entre des administrations qui fonctionnent parfois quasi-indépendamment. Ainsi, un Comité interministériel a été chargé de «coordonner et harmoniser les interventions des ministères et des services publics en matière de gestion de l'environnement». En effet, les défis de coordination interne peuvent non seulement conduire à des activités incompatibles (par exemple, délivrance d'un permis d'exploitation pour une aire protégée) mais aussi à des problèmes de crédibilité administrative ou à des difficultés dans la gestion des ressources. La **collaboration** entre les structures étatiques et les structures non étatiques, elle aussi, **reste très faible** en raison de chevauchements entre les dispositions et

de la non-maitrise généralisée des textes législatifs. Par ailleurs, le **service forestier ne dispose pas des capacités** pour pouvoir travailler correctement: le personnel n'est pas suffisamment motivé, formé ou qualifié pour gérer les ressources spécifiques sur le terrain, mettre en œuvre les lois de protection de l'environnement et travailler avec les communautés locales afin de développer d'autres pratiques de gestion des forêts; le budget de fonctionnement ne permet pas de mettre en place des infrastructures adaptées ou d'avoir les équipements et les moyens logistiques adéquats.

Sur le plan coutumier, un grand problème est donné par le **manque de communication sur l'application de la loi forestière** car il n'existe pas de mécanismes clairement définis en ce sens. Les populations pensent que les autorités n'annoncent que rarement, voire jamais, de façon claire et en temps utile les propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets. Pourtant, une bonne communication autour de la législation forestière est fondamentale pour la compréhension de la loi par tous les acteurs et sa mise en œuvre sans ambiguïtés. Un autre problème est le manque d'accès aux informations sur les forêts: le public ne peut pas accéder facilement aux données d'inventaire, aux plans d'aménagement, aux lois, etc., car leur format difficile à utiliser. Enfin, les institutions coutumières et associatives manquent d'encadrement, de formation et de moyens. L'analphabétisme et l'ignorance de la réglementation étatique favorisent la corruption ou l'anarchie dans la gestion de la biodiversité, et accentuent les inégalités.

Pour finir, le **cadre juridique présente de sérieuses lacunes** en ce qui concerne le régime foncier des populations rurales. L'une de ces lacunes est la preuve de propriété foncière, qui est complexe pour les communautés. Il semblerait, en effet, que le Code foncier tel qu'il est conçu et appliqué aujourd'hui dans le secteur minier, déstabilise fortement le système en place et génère finalement plus de précarité pour les populations des zones minières. C'est pourquoi il est nécessaire de rétablir un lien entre légalité et pratiques foncières. Dans les termes clairs, il s'agit de mettre en œuvre de façon formelle la légalité et la légitimité foncière en Guinée.



## 1.2 CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ FORESTIÈRE

### *Système des aires protégées*

La Guinée, avec ses écosystèmes de moyenne montagne et ses zones humides, se trouve particulièrement bien placée pour disposer d'un réseau d'aires<sup>20</sup> protégées représentatif de la biodiversité ouest-africaine selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)<sup>21</sup>.

Avec l'ouverture du pays, en 1984, à la coopération internationale, les missions d'appui et les projets de gestion des ressources naturelles financés par les bailleurs de fonds internationaux se développent. Ainsi, plusieurs aires protégées ont été créées, dont: le parc national du Haut-Niger; le parc national du Badiar, avec une réserve de biosphère; la réserve de biosphère de Ziamia; la réserve naturelle intégrale des monts Nimba, patrimoine mondial de l'UNESCO à la frontière avec le Libéria et la Côte d'Ivoire; la réserve naturelle de Kounounkan<sup>22</sup>.

Les actuelles aires protégées guinéennes répondent assez bien, dans leur principe, à certains objectifs de conservation de la diversité biologique faune-flore<sup>23</sup>. Dans l'ensemble, elles sont récentes et constituent une mosaïque encore relativement hétérogène, tant sur le plan de leur statut que sur le plan de l'état d'avancement de leur mise en place, ou des moyens dévolus à leur gestion. Ainsi, l'État crée, maintient et, si besoin, agrandit les aires protégées dans une approche de cogestion, en assurant la conservation des écosystèmes les plus représentatifs et des espèces<sup>24</sup>.

Au début des années 2000, les initiatives ci-dessous ont été lancées qui, si elles ne se sont pas toutes traduites encore par la création formelle d'aire protégées, devraient permettre à terme le développement d'un réseau national d'aires protégées:

- La tenue, en 1999, au Ghana, d'un atelier régional sur la définition des priorités régionales pour la conservation de la biodiversité dans l'écosystème forestier de Haute-Guinée.

- La publication, en 2003, par BirdLife International, d'un ouvrage de synthèse sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) en Afrique qui identifie 18 ZICO méritant une protection effective en Guinée.
- La réalisation, en 2005, d'une mission d'inventaire des vautours en Guinée qui a déterminé la création, dans le massif du Fouta Djallon, du Sanctuaire des vautours, dernière aire protégée formellement créée en Guinée<sup>25</sup>.

### *Protection des arbres et des espèces sauvages*

La protection des arbres et des espèces sauvages est souvent assurée par des règles ou des systèmes de gestion informels développés depuis des siècles. Les forêts sacrées en Guinée forestière constituent l'une des pratiques coutumières de protection répandue dans le pays. Ainsi, les inventaires phytoécologiques ont enregistré la présence de 431 espèces, 312 genres et 87 familles, dont 242 espèces, 187 genres et 64 familles uniquement dans ces forêts sacrées. Les analyses effectuées ont permis de différencier 12 groupements végétaux, dont cinq uniquement dans les forêts sacrées et sept dans les végétations environnantes (Soumah, Kaniewski et Kokou, 2018). Par ailleurs, des comités de surveillance de la cueillette ont pour rôle d'identifier les zones de ramassage et de veiller à la gestion des conflits liés à cette pratique (vol des stocks, introduction des personnes étrangères, port d'armes à feu, etc.). Enfin, il existe, dans certaines régions, des confréries de chasseurs qui ont établi des règles de gestion des périodes, des zones et des autorisations de chasse afin de protéger les espèces sauvages.

### *Aspects clés et analyse des lacunes*

#### **Aspects clés**

La perception de la faune comme élément de la diversité biologique à travers les lois modernes ne retient pas encore suffisamment l'attention des populations rurales ou urbaines car les communau-

20 Voir Article 11 du Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

21 Voir la liste des catégories UICN en annexe 3.

22 Voir UICN/PACO (2008). Évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées: aires protégées de la République de Guinée.

23 Voir Article 83 du Code de l'environnement.

24 Voir Article 84 du Code de l'environnement.

25 Voir UICN/PACO (2008). Évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées: aires protégées de la République de Guinée.

tés ont développé, depuis des siècles, des règles et des systèmes informels de gestion des forêts. Bien qu'informels, certains modèles de conservation et de gestion sont acceptés par la loi. La **foresterie communautaire doit être adaptée au contexte local** (historique, économique, politique, culturel) et il n'existe donc pas de modèle unique applicable à toutes les communautés. Cependant, il existe des conditions préalables à remplir pour réussir la gestion inclusive: une gouvernance forte, un cadre réglementaire propice, une technologie viable, un régime foncier sûr, une administration favorable.

C'est dans cette optique que les OSC guinéennes cherchent à faire **reconnaître juridiquement ces régimes informels considérés comme acceptables**. En effet, des textes juridiques consolidés, enrichis et adaptés peuvent garantir la reconnaissance des droits communautaires sur les forêts, contribuer à responsabiliser les parties prenantes, offrir une sécurité juridique et participer aux objectifs de la foresterie communautaire. Pour ce faire, il faudra réorienter la stratégie de protection et de gestion de la faune afin de prendre en compte les préoccupations et les besoins des populations qui en dépendent afin de leur assurer une protection juridique suffisante.

### Analyse des lacunes

Les lacunes majeures concernent l'amélioration du cadre juridique et des difficultés à caractère transfrontalier.

L'amélioration du cadre juridique implique une **réorientation de la stratégie de protection et de gestion des ressources**. Il n'est pas possible de s'appuyer uniquement sur une réglementation répressive et sur des enclaves réservées trop difficiles à conserver: une gestion plus efficace doit désormais prendre en compte les préoccupations et les besoins des populations qui dépendent de ces ressources. **L'encadrement des règles coutumières** a le potentiel d'assurer l'efficacité de la gestion des ressources au niveau local, national et transfrontalier. Des textes juridiques consolidés, enrichis et adaptés peuvent: garantir la reconnaissance des droits communautaires sur les forêts; constituer un moyen de responsabiliser les parties prenantes; offrir une sé-

curité juridique aux populations et contribuer à atteindre les objectifs de la foresterie communautaire.

Au niveau transfrontalier, il convient d'énoncer le manque de coordination et la faiblesse de mise en œuvre des accords existant entre les États. Plusieurs **accords** ou protocoles ont été signés entre les États mais **souffrent d'effectivité**, malgré les efforts réalisés. En 2019, par exemple, la Guinée et le Libéria ont signé un accord bilatéral et un protocole opérationnel de coopération technique en matière de gestion durable des forêts entre le Département de la conservation de l'Autorité de développement forestier libérienne (FDA) et le Centre forestier guinéen de N'Zérékoré. Le Programme pour la biodiversité et le changement climatique en Afrique de l'Ouest (WABICC) de l'USAID a soutenu cet effort bilatéral en précisant que cela stimulerait la gestion collaborative en faveur d'une gouvernance forestière plus robuste, d'une meilleure application des lois, d'une diminution de la déforestation et d'une restauration des terres forestières dégradées au profit de la population et de la nature<sup>26</sup>. Son partenaire bénéficiaire, Fauna and Flora International, encourage la population locale à mieux comprendre la valeur de la forêt et a déjà recueilli l'appui de 60 communautés des alentours. Par exemple, le Programme des jeunes écogardes forme les jeunes à organiser des patrouilles dans la forêt, à combattre les activités illégales, à contrôler la biodiversité et à effectuer des activités de sensibilisation<sup>27</sup>.

Par ailleurs, le **niveau de dialogue** entre les États pourrait être renforcé; la gouvernance de la réserve naturelle intégrale du mont Nimba en est un exemple concret. En 2001, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Libéria (Union du fleuve Mano [UFM]) ont engagé un dialogue sous la forme d'ateliers tri-nationaux visant la mise en place d'une gestion intégrée du massif du mont Nimba. Cette dynamique d'échanges, en plus de rester conditionnée aux financements internationaux, a été fortement perturbée par une série de crises politiques et sanitaires. À partir de 2016, des actions de coopération transfrontalière ont été menées par le Centre de gestion de l'environnement des monts Nimba-Simandou (CEGENS) et le Comité de cogestion de la Réserve naturelle du Nimba Oriental au Libéria et, en 2018, une réunion s'est tenue à Lola (Guinée)

26 Voir nouvelle dans le site du Programme pour la Biodiversité et le Changement Climatique en Afrique de l'Ouest (WA BiCC) <https://www.wabicc.org/la-guinee-et-le-liberia-forment-un-partenariat-historique-pour-la-conservation-du-paysage-forestier-de-ziama-wonegizi-wologizi/>

27 Ibidem.

pour la gestion transfrontalière des forêts de Déré, Tiapleu et du mont Nimba. En 2019, l'Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR) et le CEGENS ont organisé un atelier pour développer une stratégie intégrée de suivi écologique du bien, mise en œuvre sur le terrain en décembre 2019 et dont les données sont en cours de traitement, États parties de Côte d'Ivoire et de Guinée, 2020, (UICN, 2020). Fort malheureusement, ces accords sont peu suivis.

Un dernier problème de taille concerne le **manque d'adaptation aux réalités qui se dérivent de la création d'aires protégées**. Les populations qui vivaient initialement sur un site désormais classé comme réserve et celles qui habitent en périphérie ne considèrent pas comme légitimes les contraintes qui leur ont été imposées, que ce soit l'obligation de quitter leurs villages, la distraction de terres de leur terroir, la limitation des lieux de culture et de parcours, la suppression ou le cantonnement de droits d'usage aussi vitaux pour elles que la chasse alimentaire. Elles tirent de la création de ces aires protégées plus de préjudices (dégâts des animaux sauvages du parc), que d'avantages (quelques retombées salariales ou artisanales limitées), sans que ceci ne semble justifié à leurs yeux par les objectifs scientifiques, écologiques et touristiques.

### 1.3 ÉCONOMIE DE LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES (BIENS ET SERVICES)

Comprendre le potentiel économique de la biodiversité et la contribution de ses différents usages à l'essor économique national est un défi à relever pour les décideurs politiques, les professionnels de l'environnement et de la biodiversité, les économistes et les chercheurs. La dépendance de l'économie guinéenne à la nature se fait remarquer par le potentiel de croissance de son secteur primaire. Parmi les activités socio-professionnelles pratiquées se trouvent les guérisseurs traditionnels, les chasseurs et les exploitants de bois.

S'agissant des services médicaux, les végétaux sont largement utilisés en médecine traditionnelle en Guinée. Certaines parties des plantes comme les racines, les feuilles, les écorces, le bois, les fruits, les bourgeons et les fleurs ont des propriétés thérapeutiques appréciables. Ces parties sont très souvent utilisées dans la fabrication des produits pharmaceutiques et dans les recettes de médecine

traditionnelle. Les ressources alimentaires se rapportent essentiellement aux ressources végétales et animales sauvages. Les tubercules, les racines, les écorces, les fruits, les fleurs et les feuilles de certaines plantes sauvages rentrent dans la consommation alimentaire nationale.

#### *Production et commerce de bois forestier*

Le bois est produit et commercialisé en Guinée, et en partie exporté vers les marchés asiatiques, parfois illégalement<sup>28</sup>.

Pour ce qui concerne l'exploitation du domaine forestier protégé, celle-ci peut être réalisée par des personnes physiques de nationalité guinéenne qui bénéficient de permis de coupe pour trois catégories de produits forestiers ligneux, soit le bois d'œuvre et d'industrie, le bois de service ou le bois énergie<sup>29</sup>. Le Code forestier insiste sur l'obtention du permis de coupe qui est subordonnée à l'agrément et à la carte professionnelle d'exploitant forestier artisanal exerçant ou non le sciage à façon, ou d'exploitant forestier industriel du demandeur selon les trois catégories indiquées précédemment. Il faut signaler que ces permis de coupe sont délivrés pour une année renouvelable par le responsable préfectoral des forêts. Il est important de noter que les modalités de délivrance devraient être définies par les textes d'application du Code forestier qui n'existent pas.

Officiellement, le circuit est contrôlé par l'OGUIB qui délivre un bordereau de route permettant, en principe, au chargement de bois de circuler librement sur toute l'étendue du territoire national. Avant la délivrance du bordereau, les agents de l'OGUIB doivent s'assurer que le bois coupé respecte la législation nationale (Code forestier) et internationale (CITES, par exemple). D'après les exploitants de bois, cette logique n'est jamais observée dans la pratique. En outre, les chargements de bois doivent suivre un processus gratuit de marquage du bois qui, dans la pratique, est taxé en fonction de critères informels et illégaux.

Les institutions coutumières ont leurs propres règles de gestion de ce circuit mais elles ne sont pas harmonisées. Pour un chargement complet de bois, par exemple, les exploitants paient deux madriers à Filidonkhoè (Forécariah) et trois madriers à Bassia (Forécariah).

28 Voir nouvelle sur voaafrique.com: <https://www.voaafrique.com/a/la-guin%C3%A9e-autorise-la-reprise-de-la-coupe-du-bois-malgr%C3%A9-la-d%C3%A9forestation/6789818.html> (voaafrique.com).

29 Voir Article 75 du Code forestier.

### *Gestion et commerce des espèces et de la faune sauvages*

De nombreuses espèces animales sauvages sont utilisées dans l'alimentation. Ces animaux sont abattus par arme à feu, à l'aide de flèches et de couteaux, ou sont capturés dans des pièges lors de la chasse. Parfois la viande est exportée illégalement vers les pays voisins, notamment la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone. Ce commerce illégal est devenu très florissant presque partout en Guinée. Certaines espèces animales sont aussi capturées pour leurs vertus curatives. Leurs organes, leurs déchets, la peau, les os, les cornes, les dents, les griffes, les poils, les viscères, les graisses et le lait sont souvent utilisés dans la médecine traditionnelle.

Le commerce illégal d'espèces protégées et la faible application de la loi faunique ont valu à la Guinée une suspension du commerce des espèces CITES en 2013<sup>30</sup>. Entre 2007 et 2010, des permis d'exportation de grands singes déclarés «élevés en captivité» avaient été délivrés par la Guinée alors qu'il n'existe aucun élevage en captivité dans le pays. L'ampleur sans précédent du trafic a mobilisé l'Interpol et conduit les autorités guinéennes à arrêter un ancien directeur de la faune sauvage. Depuis, la Guinée a engagé une lutte contre le trafic illicite des espèces de faune sauvage même si elle peine à atteindre ses objectifs.

### *Ressources génétiques forestières*

Comme indiqué plus haut, qu'il s'agisse de conservation ex-situ des ressources génétiques (banques de gènes, etc.), de régimes d'accès aux ressources génétiques ou de partage des avantages, la CDB donne la grande orientation. Néanmoins, l'État exerce un droit souverain sur les ressources génétiques se trouvant sur son territoire. L'accès à ces ressources est soumis à son consentement préalable donné en toute connaissance de cause<sup>31</sup>.

Les ressources génétiques forestières fournissent du bois d'œuvre, de feu et de service. Divers autres usages ayant trait à l'augmentation de la productivité des terres, la production des matières colorantes (indigo, par exemple), fabrication de produits cosmétiques contribuent largement à l'amélioration du revenu des populations (Diawara D. 2001).

Elles fournissent aussi bien d'autres produits (fruits, graines, pousses, feuilles, racines, écorces, etc.) qui sont utilisés comme source d'aliments pour les humains et le bétail, ou comme matières premières pour la fabrication de produits cosmétiques, de médicaments de la pharmacopée traditionnelle ou pour l'artisanat. Malheureusement, on ne connaît pas précisément la part représentée par les produits végétaux des forêts de Guinée forestière dans l'ensemble des ressources tirées de l'exploitation de la nature (agriculture, élevage, pêche et chasse), (Diabaté et al, 2022).

### *Paielements pour les systèmes de services écosystémiques (PSE)*

En Guinée, le paiement pour services environnementaux (PSE) étant un mécanisme innovant de financement qui offre des incitations économiques aux agriculteurs et aux propriétaires forestiers en échange de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles, est comme tel un mécanisme nouveau et pas encore pratiqué. Néanmoins, le gouvernement guinéen a entrepris d'explorer tous les mécanismes de PSE possibles en identifiant les opportunités ou les risques qui pourraient entraver la mise en œuvre; en organisant des audiences publiques pour faciliter l'appropriation par les communautés et les responsabiliser. Par ailleurs, il faudrait que les PSE aillent au-delà d'une simple compensation des manques à gagner afin d'encourager les paysans à conserver les arbres, à reboiser et protéger les forêts existantes.

### *Aspects clés et analyse des lacunes*

#### **Aspects clés**

Comme déjà signalé, la restauration, la conservation et la gestion durable des principales forêts, et des espèces animales menacées qui en dépendent, passe par le **renforcement des capacités et l'application de la loi**. Or, une approche durable de l'extraction des ressources est plus difficile du point de vue politique, car elle nécessite un suivi approfondi en vue de convaincre les utilisateurs de maintenir les taux de capture à un niveau raisonnable, en dépit de nombreuses incertitudes.

30 Voir « L'État Guinéen sanctionné par la Convention CITES à cause du trafic de faune ! » sur site Web Wara Conservation Project : <http://www.wara-enforcement.org/letat-guineen-sanctionne-par-la-convention-cites-a-cause-du-traffic-de-faune/>

31 Voir Article 91 code de l'environnement.



À ce stade, il faudrait mettre l'accent sur des facteurs comme :

- l'élaboration des textes d'application des codes de l'environnement, de l'eau, forestier, etc.;
- la prise en compte de certaines dimensions de l'économie forestière;
- les fortes variations spatiales et temporelles de la productivité;
- le décalage temporel entre action et réaction.

Par ailleurs, les produits ligneux et non ligneux des zones transfrontalières attirent les migrants saisonniers, qui travaillent souvent dans le commerce illégal de bois d'œuvre ou d'autres produits (notamment, le petit cola). Cet afflux de travailleurs semble être cause de perturbations sociales dans les communautés locales, entraînant parfois diverses pathologies comme une montée de l'alcoolisme, de la prostitution, du jeu, de la violence et de la délinquance.

### Analyse des lacunes

Les conditions et les modalités d'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées, ainsi que de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devraient être fixées par une législation spécifique qui, malheureusement, n'est toujours pas disponible. Il est indispensable, par ailleurs, que les populations reçoivent des compensations durables aux limitations de leurs droits, introduites par la création des aires protégées, et non une simple compensation monétaire immédiate. Il faudrait, par exemple, mettre en place un appui à l'intensification agropastorale en compensation de la limitation des zones cultivables et des parcours; créer de nouvelles activités artisanales ou commerciales en compensation de la perte de revenus liée à la restriction des droits d'usage.

## 2. MESURES ADOPTÉES POUR PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS ET LUTTER CONTRE LA DÉFORESTATION

### 2.1 RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET RÔLE DES COMMUNAUTÉS

#### *Coordination interinstitutionnelle et intersectorielle*

L'établissement du schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) se fait avec la coordination conjointe des administrations compétentes. C'est aussi le cas pour les plans régionaux et préfectoraux forestiers. Cette coordination implique les ONG mais aussi les autres acteurs tels que les institutions coutumières ou traditionnelles. Au-delà, les autres départements, notamment les départements des travaux publics, des mines, de l'agriculture ou de l'administration du territoire, doivent être impliqués par obligation d'interaction institutionnelle.

La coordination est donc une obligation dans les législations forestière. La fonction de coordination de la gestion des ressources en eau est assurée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière<sup>32</sup>.

#### *Mesures et contrôles pour promouvoir la GDF au niveau sous-national*

La politique forestière nationale doit s'adapter aux particularités régionales. C'est pourquoi le Code forestier prévoit la mise en place de plans forestiers régionaux à établir au niveau des régions naturelles prévues par la législation en vigueur. Ces plans sont approuvés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministère chargé des forêts, après concertation des services ou de toute autre institution ou organisme concernés par les forêts et les arbres hors forêt<sup>33</sup>.

Le code prévoit également la mise en place de plans forestiers préfectoraux ayant le même contenu que le plan forestier national et les plans forestiers régionaux. Ceux-ci doivent prendre en compte les besoins et les conditions propres aux préfectures concernées, à travers des programmes d'action spécifiques établis sur la base des objectifs fixés par les plans forestiers préfectoraux mêmes<sup>34</sup>. Ces plans sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des

32 Voir Article 49 du Code de l'environnement.

33 Voir Article 11 du Code forestier.

34 Voir Article 12 du Code forestier.

forêts, sur proposition du préfet concerné et après consultation des services, des autorités et des organismes concernés au niveau préfectoral. Ainsi, la conception, l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine forestier incombe au Ministère chargé des forêts dans les termes fixés par le Code forestier, ses textes d'application et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### *Décentralisation et participation communautaire*

Souvent, la dégradation des ressources naturelles des terroirs villageois s'accompagne d'une dégradation des structures traditionnelles des villages et, notamment, des structures de gestion des ressources des terroirs. C'est pourquoi, l'implication des acteurs et des différents groupes socioculturels dans la gestion participative des forêts est garantie par l'État dans les codes, et en particulier dans le Code forestier.

Il est créé, au sein de chaque village ou groupe de villages, une structure représentative des populations en matière de gestion des ressources forestières des collectivités locales et décentralisées ainsi que de répartition des revenus<sup>35</sup>. L'État garantit à toute personne, physique ou morale, le droit de participer aux décisions ayant une incidence sur la gestion durable de l'environnement. La participation peut concerner soit les décisions relatives aux activités particulières soit le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques, plans, programmes, ou projets ayant une incidence sur l'environnement<sup>36</sup>.

En outre, le Code forestier vise également à promouvoir la création de forêts par les communautés rurales, les groupements locaux et associations locales ou les collectivités décentralisées.

Concernant les ressources en eaux, surtout les têtes de source qui sont dans les forêts, toute utilisation doit respecter les orientations du plan de développement du bassin versant dans lequel les ressources utilisées sont comprises. Ainsi, les plans régionaux établis sont intégrés en un plan national de développement des ressources en eau<sup>37</sup>.

### *Plans de gestion forestiers et règlements techniques*

En principe, la Guinée devrait disposer d'un schéma national d'aménagement du territoire, à savoir un plan national ou régional fixant l'affectation des terres selon différentes vocations ou utilisations potentielles, en fonction des caractéristiques socio-écologiques du territoire. Ce plan est élaboré de manière participative, sous la coordination conjointe des administrations compétentes, de manière à sécuriser les besoins actuels et futurs de l'État et de ses populations, dans le respect des principes d'équité et des droits traditionnels ou coutumiers des populations locales.

Les plans de zonage forestier font partie intégrante du SNAT; les actions concernant les forêts ou les arbres hors forêt doivent être planifiées et menées selon les principes du développement durable inscrits dans le Code forestier:

le principe de non-dégradation des ressources naturelles;

- le principe de coopération;
- le principe de précaution;
- le principe de substitution;
- le principe du pollueur-payeur;
- le principe d'intégration;
- le principe de territorialité.

### *Aspects clés et analyse des lacunes*

#### **Aspects clés**

Sur la base de l'analyse des cadres juridiques, les éléments suivants sont considérés comme clés pour l'amélioration de la gouvernance des forêts au niveau national ou transfrontalier:

- l'attribution des forêts communautaires;
- la participation plus accrue des communautés et des groupes vulnérables dans la gouvernance des forêts;
- le développement des mécanismes innovant de la gestion des forêts communautaires;
- le développement des mécanismes efficaces de partage des bénéfices;

35 Voir Article 6 du Code forestier.

36 Voir Article 23 du Code de l'environnement.

37 Voir Article 35 de la Loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau de la République de Guinée.

- le développement des mécanismes de résolution des conflits;
- la vulgarisation de la loi forestière;
- l'organisation et le renforcement des capacités des communautés transfrontalières;
- le maintien et l'amélioration de la connectivité fonctionnelle au sein des parcelles forestières existantes, et entre elles, à la fois au sein des juridictions (par exemple, entre les forêts classées et les zones protégées de Guinée forestière) et au-delà des frontières (par exemple, le complexe forestier Zياما-Wonegizi-Wologizi-Foya à la frontière entre la Guinée et le Libéria);
- la formation du personnel dans une optique technique.

### Analyse des lacunes

L'ampleur de la tâche est considérable, surtout si l'on tient compte de l'étendue du pays, de la diversité des régions naturelles et des habitudes sociales des différentes ethnies, du manque d'effectifs ayant une expérience dans ce type de relations et de travail parmi les ingénieurs forestiers ou les cadres du développement rural. De nouveaux modes d'intervention du service forestier ont été conçus et décidés afin, notamment, de mieux gérer un patrimoine forestier et faunique très dégradé, en prenant en compte le rôle grandissant des collectivités décentralisées et des populations dans la gestion des ressources naturelles de leur terroir.

Une des conséquences majeures de cette évolution est que le **service forestier doit** désormais partager son pouvoir et **travailler avec d'autres structures**, comme pour la délivrance des agréments d'exploitant forestier et des permis d'exploitation. Cela implique une modification très précise des habitudes, des modes de travail ou des processus décisionnels: l'activité du service doit s'exprimer de plus en plus sous la forme de **relations contractuelles** ou de **partenariats** avec les responsables des collectivités, les associations locales, les propriétaires fonciers, les agents économiques (dont les exploitants forestiers), et les autres services de développement (Mamadou, O.B., *et al.* 1996).

Une autre conséquence majeure est que l'activité générale du service forestier doit s'exercer principalement au travers d'**actions d'animation, de sensibilisation, de démonstration, de conseil et d'assistance technique**.

### 2.2 MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION POUR ÉVITER LA DÉFORESTATION

#### *Lutte contre l'exploitation forestière illégale, le commerce du bois et le trafic d'espèces sauvages*

De nos jours, aucune statistique n'est disponible sur la coupe abusive en Guinée mais il a été constaté que le trafic illicite de bois, et même d'espèces fauniques, a pris de l'ampleur. Pourtant, les services spécialisés censés contrôler la gestion de ladite filière du bois sont implantés partout dans le pays et les citoyens contribuent, eux-aussi, d'une manière ou d'une autre, à la lutte contre le trafic illégal.

Justement, à la suite d'informations livrées par des citoyens, plusieurs quantités de bois sur le point d'être exportées ont été découvertes le long de la frontière avec la Sierra Leone, dans les sous-préfectures de Soya et Ourekaba (préfecture de Mamou)<sup>38</sup>. Cela a poussé le gouvernement à suspendre l'octroi des permis de coupe du bois en juin 2021.

Pour réussir la démarche de lutte contre le trafic de bois, l'implication coordonnée des États est une nécessité. Dès 2016, conscients des menaces pesant sur cette espèce très demandée sur le marché chinois, les seize gouvernements de la région Afrique de l'Ouest ont fait bloc pour obtenir l'inscription du bois de rose à l'annexe III, puis II, de la CITES. Les permis de la CITES, émis par les autorités de gestion, doivent désormais justifier d'une exploitation légale et durable de cette espèce protégée afin de lutter contre le commerce illégal<sup>39</sup>. Malheureusement, on constate que, dans la région, des mesures pour garantir la durabilité de ces ressources ne sont que rarement adoptées. Hélas, environ 90 pour cent du commerce en Afrique de l'Ouest opère à travers des permis CITES illégaux qui ne s'appuient sur aucun inventaire des ressources répertoriées. Ces permis sont devenus des armes de blanchiment du commerce illégal de bois de rose<sup>40</sup>.

38 Voir nouvelle « Coupe abusive du bois à Mamou, deux sous préfets suspendus et plusieurs cadres révoqués » sur le site Web Guinee news.org : <https://guineenews.org/coupe-abusive-du-bois-a-mamou-deux-sous-prefets-suspendus-et-plusieurs-cadres-revoques/>

39 Voir nouvelle Mesure forte pour mettre un terme au trafic de bois de rose en Afrique de l'Ouest sur le site Web Mongabay.fr : <https://fr.mongabay.com/2022/05/mesure-forte-pour-mettre-un-terme-au-traffic-de-bois-de-rose-en-afrique-de-louest/>

40 Ibidem.

### *Mesures de lutte contre l'exploitation minière illégale*

Plusieurs mesures de lutte contre l'exploitation minière illégale sont édictées par la loi minière.

La Brigade anti-fraude des matières précieuses (BAFMP), par exemple, est un service d'appui du Ministère des mines et de la géologie. Sa mission principale est d'enquêter et de poursuivre les fraudes impliquant l'extraction, le commerce et l'exportation de matériaux précieux en Guinée, ainsi que de réprimer les infractions au Code minier et à d'autres textes juridiques.

Le personnel de la BAFMP est composé de cadres du Ministère des mines et de la géologie, et d'officiers de police judiciaire (gendarmerie, police et douane). Les défis auxquels la Brigade fait face comprennent: l'insuffisance de ressources financières et logistiques, le manque de présence sur les sites miniers et les frontières, et la dislocation du réseau des informateurs.

### *Aménagement du territoire et mesures pour limiter l'expansion des terres agricoles*

Pour une meilleure gestion de son territoire, la Guinée a adopté un schéma national d'aménagement du territoire en 1991. Le diagnostic mené depuis 2019 par le Ministère de la ville et de l'aménagement du territoire, en collaboration avec ONU-Habitat, démontre que ce SNAT est devenu caduque. Il a grandement souffert de son application, d'où la persistance du déséquilibre en matière de développement et de gouvernance des ressources naturelles sur le territoire national.

Ensuite, si le discours habituellement tenu sur la sécurisation foncière vise à rassurer l'ayant droit, dans le cas guinéen, il semblerait qu'il viserait plutôt à rassurer les bailleurs pour leurs interventions. Ce n'est pas pour autant à mésestimer puisque les bailleurs de fonds, à travers les différents projets d'appui à l'agriculture, sont les principales sources extérieures d'investissement dont peuvent bénéficier les populations rurales (Rey, P. 2011).

Pourtant, par manque d'un véritable aménagement du territoire, les petits agriculteurs sont dans l'impasse à cause de la forte pression sur la terre et les autres ressources naturelles. C'est pourquoi, depuis 2019, la Guinée travaille à une loi d'orientation agricole. Cette loi, nous l'espérons, sera équitable en termes d'accès aux ressources foncières pour éviter et diminuer la pression sur les ressources forestières.

### *Gestion des incendies*

En Guinée, comme dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, les feux de brousse sont le plus souvent d'origine anthropique (volontaire ou accidentelle) et ont des conséquences irréversibles. Ils sont dus aux éleveurs (pour provoquer une repousse d'herbe), aux agriculteurs (feux cultureaux non contrôlés qui débordent dans les savanes adjacentes), aux braconniers, aux collecteurs de miel, aux villageois (pour faciliter les déplacements dans les savanes, éliminer les parasites, maintenir la production de pailles destinées aux toitures, favoriser la floraison des arbres fruitiers, pratiquer des feux rituels) (Poilecot, P., Loua N.S. 2009.). C'est pourquoi, l'article 73 du Code de l'environnement puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 60 000 000 à 300 000 000 Francs guinéens (GNF), ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura allumé un feu de brousse en violation des dispositions.

En outre, le Ministre en charge des forêts peut, en cas de nécessité, réglementer de façon particulière, voire interdire, toute mise à feu quelle qu'en soit la finalité, pour une durée déterminée, sur toute ou partie du territoire national<sup>41</sup>. Ainsi, il peut prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de brousse. Le Code forestier va plus loin en précisant que tout coupable d'un feu, par imprudence ou négligence, dans le domaine forestier, en violation des dispositions du code ou de ses textes d'application est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20 000 000 à 100 000 000 GNF, ou l'une des deux peines seulement. Toutes ces mesures concourent, en principe, à la lutte contre les feux de brousse.

### *Promouvoir les droits des groupes vulnérables (y compris les femmes et les communautés locales)*

Les inégalités de genre découlent d'une construction sociale des identités féminines et masculines, et des rôles et responsabilités qui incombent à chaque catégorie sociale. La Guinée fait partie des pays dont les autorités ont exprimé leur volonté manifeste d'éliminer toutes les formes d'inégalité de genre en signant plusieurs conventions internationales ou régionales et en adhérant à différents engagements internationaux en matière de genre (par exemple, la Charte africaine des peuples et le Programme 2030 avec l'ODD 5).

41 Voir Article 126 du Code forestier.



Les groupes sociaux vulnérables sont donc pris en compte lors de l'attribution des titres forestiers, de l'exploitation des ressources et de la redistribution des revenus ou bénéfices issus de ces activités, afin de favoriser leur participation au processus de développement<sup>42</sup>. Les traces de quelques dispositions relatives aux droits des femmes et à l'égalité de sexes ne se trouvent que dans les textes d'application de l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG/92 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial. Ainsi, dans le Décret D/2001/037/PRG/SGG du 27 mai 2001 relatif à la politique foncière en milieu rural, le Gouvernement guinéen a fixé un cadre stratégique cohérent visant à améliorer les conditions d'accès, et de gestion durable et équitable des ressources rurales.

Les communautés locales, ainsi que les femmes, sont au cœur de la gestion coutumière des forêts. Cette gestion comporte des forces mais aussi beaucoup de faiblesses. La législation forestière n'écartera pas les communautés locales ou les femmes du processus de gestion des forêts. Il est donc clair que les forêts du domaine rural, notamment les forêts sacrées et les zones boisées défendues par les communautés rurales, qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement, sont des forêts protégées soumises à un régime juridique moins restrictif sur les droits d'usage forestier<sup>43</sup>.

### *Aspects clés et analyse des lacunes*

#### **Aspects clés**

Il existe un **grand vide juridique concernant l'aménagement du territoire**, le SNAT étant caduque. Le gouvernement s'est engagé à réviser le SNAT, qu'il trouve maintenant dépassé et pour ce, a lancé des ateliers de travail de formation et de consultation pour un diagnostic national.<sup>44</sup>

Concernant les sanctions, la participation de différentes catégories d'acteurs dans la dénonciation des **infractions** relatives par exemple au commerce illégal des produits ligneux et non ligneux, est un élément positif qui devrait s'ajouter à une majeure collaboration entre les états frontaliers afin de contraster l'illégalité.

Concernant les femmes, le cadre juridique ne crée **pas de discriminations** entre les hommes et les femmes **quant à l'accès et l'utilisation des ressources naturelles**. Mais il faut souligner que, même si des progrès ont été réalisés pour améliorer le revenu des paysannes et réduire la pénibilité de leurs travaux, la **séparation des sexes dans le domaine de l'agriculture a été maintenue**: les femmes restent celles qui travaillent dans le secteur de la subsistance alimentaire tandis que les hommes s'investissent dans des activités de production plus industrielle.

#### **Analyse des lacunes**

Les lacunes identifiées dans la loi forestière en Guinée concernent:

- la méconnaissance des textes et des procédures;
- la maîtrise insuffisante de la législation faunique par les acteurs impliqués dans son application;
- la faiblesse dans la répression de la criminalité sur les espèces menacées d'extinction;
- les lenteurs judiciaires dans le traitement des dossiers relatifs aux cas de criminalité faunique et floristique;
- l'absence de base de données et de réseau formel d'échange et de partage d'informations entre les différents corps impliqués dans l'application de la loi forestière au niveau national;
- l'absence de base de données et de réseau formel d'échange et de partage d'informations entre les différents pays;
- l'absence de moyens de reconnaissance et d'identification des produits illicites ainsi que la méconnaissance des nouvelles méthodes de dissimulation.

En investissant dans le bon fonctionnement du BAFMP, ainsi que dans les autres services forestiers, les niveaux de fraude et de contrebande pourraient être considérablement réduits. Il est recommandé que les textes juridiques régissant ces services soient mis à jour et qu'une formation soit dispensée aux agents.

42 Voir Article 6 du Code forestier.

43 Voir Article 33 du Code forestier.

44 Voir «Kindia: des cadres du ministère de l'Urbanisme à l'école de l'élaboration d'un nouveau Schéma national d'aménagement du territoire» sur le site Web Guineematin.com <https://guineematin.com/2023/03/28/kindia-des-cadres-du-ministere-de-lurbanisme-lecole-de-lelaboration-dun-nouveau-schema-national-damenagement-du-territoire/>, consulté le 25 avril 2023.

### 2.3 AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE LÉGAL

#### *Mécanismes d'application du cadre juridique: le système de renforcement et de sanctions*

Les lois relatives à la gestion des forêts prévoient des sanctions qui sont hautement dissuasives. La plupart des règles édictées sont adaptées aux conventions internationales mais aussi aux circonstances locales. En effet, est par exemple puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 GNF quiconque est appréhendé en possession d'une arme à feu, chargée ou non, dans les limites d'une aire protégée de catégories I et II, qu'il ait chassé ou non<sup>45</sup>. Concernant les aires protégées de catégorie I à VI, le Code de la faune puni d'un emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 GNF quiconque y pénètre et chasse. La peine d'emprisonnement est d'ailleurs obligatoire, lorsque l'acte de chasse a lieu dans une aire protégée de catégories I et II<sup>46</sup>. Quant à la Loi L/2019/035/AN du 4 juillet 2019, portant Code civil de la République de Guinée, elle précise dans son article 1173 que «Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer».

Le Code de l'environnement donne également des pouvoirs aux agents chargés de protéger l'environnement en mentionnant que quiconque aura désobéi ou résisté, de manière même passive, aux agents de l'inspection des installations classées, ou leur aura transmis des informations fausses ou inexactes, est puni d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 GNF<sup>47</sup>. Toute personne qui provoque volontairement, par exemple, un feu dans le domaine forestier en violation des dispositions du présent code ou de ses textes d'application est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 60 000 000 à 300 000 000 GNF, ou l'une des deux peines seulement<sup>48</sup>.

#### *Accroître la transparence et l'inclusion des communautés dans la mise en œuvre du cadre juridique régissant la foresterie*

Les lois forestières guinéennes, dans leur formulation et dans la définition des notions ou de certains principes, sont assez claires. Cependant, comme indiqué plus haut, l'efficacité de la loi dépend de plusieurs facteurs, tels que la transparence, l'inclusion et la participation entière des parties prenantes; et la fiabilité des données provenant des institutions forestières.

Ainsi, dans un souci de transparence pour la mise en œuvre de ces lois, une disposition indique que l'information forestière détaillée provenant du système de gestion intégré et informatisé des données forestières, est mise régulièrement à la disposition du public par les administrations chargées des forêts<sup>49</sup>. Malheureusement, le texte d'application de cette disposition n'est pas encore disponible.

Des communautés de la réserve naturelle, comme celles de Kounounkan (voir étude de cas, section C. pp. 33 et seq., réalisée dans le cadre de ce projet), dénoncent une faible consultation pendant les processus de changement des lois, des politiques ou des plans forestiers. Il existe pourtant un système de freins et de contrepoids pour dissuader de procéder à de telles modifications sans consulter les parties prenantes, mais il n'est pas très fonctionnel.

45 Voir Article 150 du [Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse](#).

46 Voir Article 151 du [Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse](#).

47 Voir Article 199 du Code de l'environnement.

48 Voir Article 167 du Code forestier.

49 Voir Article 8 du Code forestier.

### C. Défis et opportunités juridiques transfrontaliers

#### 1. ÉTUDE DE CAS: DÉFIS ET OPTIONS JURIDIQUES

L'étude de cas porte sur la réserve naturelle de Kounounkan, dans la préfecture de Forécariah. La forêt de Kounounkan a été identifiée et retenue comme forêt classée le 19 juin 1952, bien avant l'indépendance de la Guinée, par une Commission prévue par la Décision 2129 du 16 mai 1952 de Monsieur le Gouverneur de la Guinée française. Toutes les limites et les caractéristiques géographiques ont été fournies pour favoriser la bonne conservation et protection de cette réserve naturelle. Il est important de signaler que la forêt de Kounounkan est non seulement la tête de la forêt de la Haute-Guinée mais qu'elle fait aussi frontière avec la Sierra Leone.

L'approche utilisée pour cette étude de cas a consisté en des entretiens sur le terrain avec les populations des villages ciblés en utilisant les outils de la méthode accélérée pour la recherche participative (MARF) les plus actifs et appropriés en fonction des informations à rassembler.

#### Problématiques transfrontalières

Aujourd'hui, il est évident et établi que les conséquences de l'ampleur sont grandes par rapport au degré de menace que les exploitants de tout bord et de toute catégorie font peser sur cette forêt depuis plus de dix ans. Aussi, les difficultés identifiées sont nombreuses.

L'étude a montré que les problématiques transfrontalières, concernent: les connaissances insuffisantes des parties prenantes en matière de gestion concertée; la faible maîtrise des autorités administratives locales (services forestiers, douane, police) des textes juridiques liés au commerce transfrontalier de produits forestiers; le déplacement des populations de Sierra Leone vers les communautés forestières de Kounounkan pour rechercher du bois d'œuvre, du petit cola et de l'avodiré; le faible contrôle des mouvements de produits ligneux et non ligneux depuis la forêt de Kounounkan vers la Sierra Leone.

#### IMPACT DU COVID-19

La pandémie de COVID-19 a eu des impacts significatifs sur les communautés de la forêt de Kounounkan. Face à un manque de support, les communautés ont pris l'initiative des interventions pour faire face à la situation. Les chefs ou les dirigeants locaux ont pu agir rapidement, malgré le manque d'installations médicales, et les communautés disposant de droits solides ont pu réagir selon leurs moyens d'action en faisant appel à la médecine traditionnelle. Par ailleurs, les différents confinements ont eu un effet négatif sur la capacité à subvenir à leurs besoins: l'accès aux marchés hebdomadaires était interdit ce qui privait les communautés de produits de base indispensables. L'accès à la terre, en revanche, leur a permis de se procurer de la nourriture et des médicaments, pour eux-mêmes, pour les étrangers ainsi que pour les personnes émigrées de retour pour des raisons liées à la pandémie. Enfin, la pandémie a entraîné une diminution de la pression sur la forêt et de son exploitation illégale. Les produits destinés à la vente illégale, comme le petit cola et l'avodiré, étaient moins recherchés puisque la frontière entre la Guinée et la Sierra Leone était difficilement accessible.

Source: Pascal Tenguiano

#### Opportunités et stratégies prometteuses existantes

D'après les informations analysées, il ressort que la faune et la flore des forêts guinéennes sont exposées à des risques d'extinction à cause de la forte pression d'origine anthropique si rien n'est fait dans un proche avenir. À travers une stratégie bien élaborée et une intervention concertée des différents acteurs, les ressources de la forêt de Kounounkan pourraient être conservées grâce à leur exploitation rationnelle et durable dans l'intérêt des communautés riveraines et de toute l'humanité.

**Tableau 1: Répertoire des opportunités et des actions qui devraient être renforcées.**

| Opportunités                                                                                                                                                                                                      | Actions à renforcer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existence de projets des partenaires techniques et financiers.                                                                                                                                                    | Accroître leur présence et accéder à de majeures sources de financement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Existence d'initiatives de création de forêts individuelles.                                                                                                                                                      | Mise en place d'une équipe mixte de surveillance.<br>Mise en place de pépinières.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Existence de plantations communautaires.                                                                                                                                                                          | Cotisation individuelle et volontaire pour l'entretien.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Existence de groupements et associations non formalisés (Conseil des sages, association des chasseurs, association pour la protection de la forêt, associations pour la collecte et la vente des noix d'Avodiré). | Réunion des sages de la communauté pour prendre des décisions visant à protéger les ressources.<br>Mise en place d'un système de surveillance de l'Avodiré par les femmes et les enfants.<br>Interdiction de coupe de certaines espèces végétales.<br>Existence de personnes-ressources avec des compétences dans le domaine de la mise en place de pépinières d'Avodiré pour le reboisement local.<br>Réunir les exploitants de bois d'œuvre des 4 villages (Sansankhory, Kimberly, Gbara et Gbéréboun).<br>Mieux organiser les femmes en créant des associations pour la collecte et la vente des noix d'Avodiré. |
| Existence d'une association de chasseurs.                                                                                                                                                                         | Vulgarisation des textes de lois et consolidation des règles locales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Existence de règles coutumières relatives à la protection de l'environnement.                                                                                                                                     | Formation sur la mise en place de pépinières, les techniques de reboisement et le suivi des zones reboisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Existence d'initiatives de reboisement.                                                                                                                                                                           | Formalisation des associations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Existence de potentialités touristiques (lieux sacrés).                                                                                                                                                           | Protection des lieux sacrés par le conseil des sages en application des règles coutumières, information régulière des étrangers et de la communauté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Existence de lois, règlements et institutions à niveau national sur la protection de l'environnement.                                                                                                             | Diffusion majeure des lois nationales pour améliorer leur niveau de connaissance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Existence de plantations de l'avodiré.                                                                                                                                                                            | Mise en place de pépinières.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Existence de domaines cultivables pour la création de plantations de forêts privées et communautaires.                                                                                                            | Protection traditionnelle des domaines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Prise de conscience sur la disparition de certaines essences forestières et animales.                                                                                                                             | Sensibilisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Disponibilités de la communauté par rapport à la création de forêts privées et communautaires.                                                                                                                    | Mise en place d'associations villageoises et communautaires de base.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Source: Pascal Tenguiano



Tableau 2: Actions proposées par les acteurs consultés durant les entretiens tenus à niveau du terrain.

| Court Terme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Moyen Terme                                                                                                                                                                                   | Long Terme                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Renforcement des capacités des groupements existants en matière d'activités agricoles favorisant le reboisement et l'utilisation durable des forêts.</p> <p>Organisation de formations sur les techniques de reboisement (arbres fruitiers et arbres non fruitiers).</p> <p>Appui à l'approvisionnement en eau potable, aux centres de santé et à l'enseignement primaire.</p> <p>Réparation de la piste rurale de Moussayah à Kamalayah et de Kamalayah à Forécariah.</p> | <p>Rénovation du marché et de la maison des jeunes.</p> <p>Appuis pour la protection de la forêt Kounounkan.</p> <p>Appels auprès des institutions pour améliorer la gestion de la forêt.</p> | <p>Création de centres de formation professionnelle pour les jeunes sur la digitalisation au service le changement climatique</p> <p>Mécanisation des activités agricoles.</p> |

Source: Pascal Tenguiano

## 2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### 2.1 CONCLUSIONS

À la lumière de cette analyse, il est fondamental de mettre l'accent sur la mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire amélioré, sur le renforcement des capacités et sur la disponibilité de moyens financiers adéquats pour les différents acteurs impliqués dans le processus d'amélioration de la gouvernance des forêts en Guinée.

À travers les discussions avec les villages riverains, il ressort que certains produits de la forêt, tels que l'avodiré, le petit cola, certaines plantes médicinales, les bois d'œuvres ou certains fruits sauvages, constituent des sources de revenus très importantes pour les populations. Certaines communautés ont initié, malgré les faibles revenus, la plantation de l'avodiré dans des domaines privés ce qui pourrait favoriser la réduction des menaces sur les écosystèmes de la forêt.

Les associations communautaires informelles ont également lancé des initiatives locales en mettant en place des forêts communautaires pour minimiser la coupe anarchique et illégale de bois. Un appui leur permettrait de diversifier ces initiatives et de les disséminer dans tous les villages riverains des forêts.

### 2.2 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

#### *Union du fleuve Mano (UFM)*

- **Harmoniser certaines réglementations entre les pays frontaliers.**

Les pays de l'Union du fleuve Mano ont ratifié les conventions internationales ou régionales pertinentes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Néanmoins l'une des questions cruciales est l'harmonisation des réglementations régissant la gestion durable de l'environnement et des forêts entre ces pays frontaliers. Cette question est importante car les espèces à protéger ou les chasseurs à réglementer peuvent facilement traverser les frontières, et être soumis à des réglementations différentes de chaque côté.

- **Élaborer, actualiser et mettre en œuvre des accords transfrontaliers forts et applicables.**

Les états, surtout ceux de l'UFM, doivent actualiser les accords existants et les rendre applicables. Ils doivent également concevoir des accords transfrontaliers qui se conforment à la législation des États membres tout en respectant leur intention de gestion collective. Une gestion réussie des parcs transfrontaliers, des forêts ou

d'autres zones protégées, ou le développement d'accords généraux efficaces pour bénéficier de la gestion des ressources naturelles, exigent une connaissance approfondie des cadres juridiques de protection, des plans de gestion des aires protégées ou d'autres accords. Il est important de souligner que cette actualisation ou élaboration des accords entre les États de l'UFM doit fortement impliquer les populations transfrontalières riveraines des forêts. Ceci est le cas des efforts réalisés dans le cadre du projet mont Nimba, Taï/Grebo/Sapo, Parc national Outamba Kilimi (OKNP)/Madina Oula, et Gola/Lofa Foya.

- **Renforcer les capacités des institutions de l'UFM.**

La capacité et la volonté législative sont un facteur limitant l'harmonisation des instruments juridiques de gestion des forêts. Malgré les nombreux défis importants auxquels font face les pays de l'UFM, cette étude constate qu'une énergie considérable est à consacrer à la mise à jour de la législation et la réglementation sur les ressources naturelles dans l'espace de l'UFM.

- **Assurer le suivi des recommandations et des innovations faites au niveau de l'UFM pour renforcer la coordination transfrontalière dans la mise en œuvre des lois.**

La flexibilité dans les cadres juridiques des pays semble être en place pour permettre à cette coordination de fonctionner tout en considérant aussi des cas de succès importants qui ont été réalisés dans le passé. Le dilemme est que, étant donné la gamme des problèmes internes auxquels sont confrontés les pays, il est souvent difficile de trouver des priorités pour les ressources forestières transfrontières et l'énergie nécessaire pour réussir à collaborer avec les pays voisins. Des efforts de coordination en externe dans l'espace UFM ont été consentis, souvent avec l'assistance technique et financière des ONG et des partenaires gouvernementaux étrangers intéressés. La gestion transfrontalière des domaines d'intervention nécessite une importante coordination externe entre les pays concernés. Les observateurs sont d'avis que, parfois, des changements importants ou des innovations potentielles dans la préservation des écosystèmes et/ou dans la gestion des ressources ont été planifiés au cours des ateliers ou réunions de l'UFM, mais n'ont pas eu de continuité, malheureusement, en raison du manque de suivi des recommandations par les équipes techniques et les institutions techniques concernées des pays membres.

### *État guinéen*

La réglementation de l'environnement en Guinée se caractérise par l'abondance et la diversité des principes et des règles relatifs à la protection de l'environnement. Toutefois, ce foisonnement normatif contraste avec la réalité de la protection de l'environnement et des forêts en particulier, la plupart de ces normes environnementales n'étant pas appliquées. Plusieurs causes sont à l'origine de cette situation, dont la dualité des systèmes de droit (étatiques et coutumiers), la déconnexion du droit avec les réalités sociales, le manque de moyens de mise en œuvre et la quasi-absence de contrôle juridictionnel. Il est donc primordial de penser le droit dans l'optique de son applicabilité et efficacité dans le contexte du pays. La recherche d'un équilibre entre la théorie et la pratique, entre des dispositions apparemment «modernes» et des mesures efficaces, est fondamentale. La modernité du cadre juridique consisterait à produire en Guinée des lois ancrées dans les réalités et les spécificités socioculturelles. Il est donc recommandé que le législateur prenne en compte la réalité économique, sociale et environnementale de la Guinée lors de l'élaboration des textes d'application des différents codes.

En particulier, il est recommandé de:

- **Élaborer les textes d'application requis.**

Cela constitue une des bases fondamentales pour l'application rigoureuse des lois qui encadrent la gouvernance des ressources naturelles en Guinée. Il s'agit de la finalisation du cadre réglementaire qui va régir la gestion des forêts.

- **Réviser ou actualiser les lois désuètes et caduques.**

Certaines lois sont devenues désuètes ou caduques. Il s'agit, par exemple, du Code de l'eau et du Code pastoral. Il est impératif de les réviser et de les adapter aux nouvelles réalités nationales et internationales.

- **Communiquer sur les lois** relatives à la protection de l'environnement.

Il est urgent de développer des plans de communication pour la vulgarisation d'extraits des codes et des conventions internationales ratifiées par la Guinée relatifs à la gestion ou la protection de la biodiversité. Il faudrait donc développer des outils appropriés à un public non lettré, qui puissent être diffusés dans la langue et le langage des populations riveraines des forêts.

- **Renforcer les capacités** des institutions techniques locales.

La mission a relevé que les cadres de l'État affectés à la conservation des forêts ont été déployés sans compétences de base en biodiversité. Cet état de fait nous amène à proposer le renforcement des capacités en leur faveur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle.

- **Aider et appuyer les communautés** à formaliser et faire adopter les règles de base pour la gestion des forêts.

Si une meilleure gestion des forêts est souhaitée, il faut nécessairement, dans la pratique, associer les populations à la base. Cela consistera, par exemple, à appuyer les communautés à développer et à formaliser des mécanismes (normes) locaux permettant de réglementer l'utilisation rationnelle des ressources des forêts. Ces normes devraient être écrites, traduites en langues du terroir et vulgarisées. En outre, ces mécanismes devraient s'appuyer sur les bonnes pratiques locales en vigueur au niveau des communautés.

- **Actualiser la cartographie** des différentes forêts.

Pour faciliter la connaissance des limites des forêts, il faut impérativement envisager de géoréférencer et fixer les bornes des limites des forêts. Cela permettra de connaître les superficies réelles de chaque forêt. À la suite de ce géoréférencement, des cartes thématiques d'inventaires de certaines ressources importantes pourront être élaborer, entre autres des rivières, des têtes de sources, des lieux sacrés et hantés, des espaces dégradés ou dénudés du fait des actions anthropiques et des niches de certaines espèces fauniques et floristiques importantes.

### *Collectivités locales*

La décentralisation est une option relativement récente dans le pays, et les principales structures locales (qu'elles soient animées par du personnel salarié ou par des élus locaux) ne sont pas mieux préparées à exercer leurs responsabilités. Les cadres et les représentants des collectivités locales sont **peu sensibilisés aux problèmes de la forêt** et ne sont **pas préparés** à travailler contractuellement ni avec l'administration, ni avec les populations, les villages, les associations locales et les groupements paysans. Sensibles à la nouveauté de leurs prérogatives, ils sont souvent plus tentés d'affirmer leur domaine de compétences que de jouer un rôle réel au milieu d'autres partenaires dans la mise au point d'un programme commun.

Enfin, les cadres de ces collectivités locales **manquent d'expérience** en matière de relations avec les communautés villageoises et plus largement avec leurs administrés. Ces relations supposeraient que les programmes soient bien définis, que les outils et les processus de discussion avec les populations soient précisément établis et bien rodés, et que les rôles respectifs de chaque partenaire soient clarifiés et respectés par tous.

### *Organisations de la société civile*

- Accompagner les communautés riveraines par le biais du **renforcement des capacités** afin de rendre ces dernières capables d'exercer leurs droits sur les forêts.
- Développer des supports susceptibles d'**outiller davantage les communautés** et les sensibiliser sur la gouvernance des forêts.
- Renforcer les **capacités des autorités locales et des leaders communautaires** sur leurs droits et sur les bonnes pratiques de protection des forêts.

### *Partenaires techniques et financiers*

- Appuyer les États de l'UFM dans leur **processus de dialogue** ou d'élaboration des accords pour faire face aux enjeux transfrontaliers de la gestion des forêts.
- Appuyer les institutions publiques à améliorer leurs **connaissances sur les forêts** en leur permettant de renforcer leurs capacités humaines et techniques.
- Appuyer les actions des ONG qui ciblent le **renforcement des capacités** et des actions innovantes de protection des forêts.
- Appuyer les communautés et les élus locaux dans la **connaissance de leurs droits** et la promotion de la bonne gouvernance.
- Renforcer la **collaboration** entre les partenaires techniques et financiers dans l'élaboration et la mise en œuvre des différents projets et programmes.
- Créer un **groupe de concertation** dans le cadre du secteur forestier.

## Bibliographie et références

- Arbonnier, M.** 2002. *Arbres, arbustes et lianes des zones sèches d'Afrique de l'Ouest*. CIRAD, MNHN, Montpellier (France).
- Bah, M., Diallo, S. T., Diallo, H., Keita, H., Camara, S., Sagna, S.,** 2002. «Stratégie nationale de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses ressources, vol. 1», Dans: *Stratégie nationale et plans d'action sur la diversité biologique de Guinée*. Kasisi, R. (dir. pub.). Ministère des mines, de la géologie et de l'environnement, République de Guinée. Conakry. [page web consultée le 3 septembre 2023]. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/Gui169502.pdf>
- Biomes et écorégions.** Dans: *World Wildlife Fund for Nature*. Washington, DC. [page web consultée le 3 mars 2023]. [www.worldwildlife.org/science/ecoregions/item1267.html](http://www.worldwildlife.org/science/ecoregions/item1267.html)
- Bromberger, C.** 1986. «Les savoirs des autres», Dans: *Terrain*, 6. [consulté le 3 mars 2023]. <https://doi.org/10.4000/terrain.2890>
- Center for Applied Biodiversity Science (CABS), Conservation International (CI), Alcoa Alcan Inc.** 2005. Bulletin d'évaluation rapide de la diversité biologique de la Préfecture de Boké. Bulletin of Biological Assessment (RAP) 41. Washington DC.
- CABS/CI/RioTinto.** 2002. *Une évaluation biologique rapide de la Forêt classée du Pic de Fon, Chaîne du Simandou, Guinée*. McCullough, J (dir. pub.). Washington DC.
- Cluzel, C.** 2022. Mesure forte pour mettre un terme au trafic de bois de rose en Afrique de l'Ouest. Dans: *Mongabay Series: Forêts mondiales*. [page consultée le 10 mars 2023] <https://fr.mongabay.com/2022/05/mesure-forte-pour-mettre-un-terme-au-traffic-de-bois-de-rose-en-afrique-de-louest/>
- Demey, R.** 2006. «Inventaire rapide des oiseaux de la préfecture de Boké dans le nord-ouest de la Guinée». Dans: *Un inventaire biologique rapide de la Préfecture de Boké dans le nord-ouest de la Guinée*. RAP 41 (dir. pub.). Conservation International, Washington DC.
- Diabaté, M., Diabaté, M., Koné, F., Haba, O-O., de Foresta, H. et Labouisse, J-P.** 2022. Diversité floristique et usage des plantes forestières en zones rurales de Guinée forestière.
- Dans: Profizi, J-P., Ardila-Chauvet, S., Billot, C., *et al.* (dir. pub.). *Biodiversité des écosystèmes tropicaux. Connaissance, gestion durable et valorisation*. p. 57-71. Marseille (France). [page consultée le 10 mars 2023]. <https://books.openedition.org/irdeditions/40894?lang=fr>
- Diallo, B.** 2021. Coupe abusive du bois à Mamou, deux sous préfets suspendus et plusieurs cadres révoqués. Dans: *Guineenews*. [page consultée le 10 mars 2023] <https://guineenews.org/coupe-abusive-du-bois-a-mamou-deux-sous-prefets-suspendus-et-plusieurs-cadres-revoques/>
- Diallo, M. S.** 2011. Évolution de la gestion des aires protégées en Guinée: la difficile cohabitation des politiques publiques et des systèmes traditionnels: cas du Parc National du Haut Niger. Université du Maine, Le Mans (France). [consulté le 10 mars 2023]. <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00586079>
- Diawara, D.** 2001. *Situation des ressources génétiques forestières de la Guinée*. Atelier sous-régional sur la conservation, la gestion, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques forestières de la zone sahélienne (Ouagadougou, 22-24 sept. 1998). FAO/IPGRI/ICRAF. Rome.
- Direction nationale de la diversité biologique et des aires protégées.** 2007. *Analyse des lacunes en matière de gestion des aires protégées*. République de Guinée.
- Haba, O-O., Diabaté, M., Simmy, P-L., Monèmou, P., Sangaré, A., Soropogui, Z. et de Foresta, H.** 2022. Plantes forestières commercialisées dans les marchés urbains de la Guinée forestière. Dans: Profizi, J-P., Ardila-Chauvet, S., Billot, C., *et al.* (dir. pub.). *Biodiversité des écosystèmes tropicaux. Connaissance, gestion durable et valorisation*. p. 44-55. Marseille (France). [consulté le 3 mars 2023]. <https://books.openedition.org/irdeditions/40859?lang=fr>
- Hawthorne, W.D., Jonkind, C.C.H.** 2006. *Woody Plants Of Western African Forests. A Guide to the forest trees, shrubs and lianes from Senegal to Ghana*. Royal Botanic Gardens, Kew (Royaume-Uni).



- Herbinger, I., Tounkara, E. O.** 2004. «Une évaluation rapide des primates de la forêt classée du Pic de Fon en République de Guinée». Dans: *Une évaluation biologique rapide de la Forêt classée du Pic de Fon, Chaîne du Simandou, Guinée*. McCullough, J (dir. pub.). CABS, CI, Rio Tinto, Washington, DC.
- Leciak, E.** 2006. De l'espèce au territoire. La gestion locale de la biodiversité en Guinée Maritime. *Sciences de l'Homme et Société*. Université Michel de Montaigne, Bordeaux (France).
- Lisowski, S.** 2009. *Flore (Angiospermes) de la République de Guinée*. Scripta Botanica Belgica. National Botanic Garden of Belgium, Meise (Belgique).
- Liste rouge mondiale des espèces menacées.** Dans: *UICN*, Gland (Suisse). [page web consultée le 3 mars 2023]. [www.iucnredlist.org/](http://www.iucnredlist.org/)
- Mamadou, O.B., et al.** 1996. *Forêts, politique forestière et gestion des ressources naturelles en Guinée*. UNRISD, Genève (Suisse). [consulté le 10 mars 2023]. [www.files.ethz.ch/isn/28911/dp71french.pdf](http://www.files.ethz.ch/isn/28911/dp71french.pdf)
- Poilecot, P., Loua N.S.** 2009. «Les feux dans les savanes des monts Nimba, Guinée». Dans: *Bois et forêts des tropiques* n° 301. CIRAD, Montpellier, (France) et Conakry. [consulté le 10 mars 2023]. [https://agritrop.cirad.fr/552336/1/BFT\\_301\\_51-66.pdf](https://agritrop.cirad.fr/552336/1/BFT_301_51-66.pdf)
- Programme pour la biodiversité et le changement climatique en Afrique de l'Ouest (WA BiCC).** 2019. La Guinée et le Liberia forment un partenariat historique pour la conservation du paysage forestier de Ziamawonegizi. Dans: *Programme pour la biodiversité et le changement climatique en Afrique de l'Ouest*. [consulté le 10 mars 2023]. [www.wabicc.org/la-guinee-et-le-liberia-forment-un-partenariat-historique-pour-la-conservation-du-paysage-forestier-de-ziamawonegizi-wologizi/](http://www.wabicc.org/la-guinee-et-le-liberia-forment-un-partenariat-historique-pour-la-conservation-du-paysage-forestier-de-ziamawonegizi-wologizi/)
- Ministère de l'environnement, des eaux et forêts.** 2018. *Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse*. République de Guinée. [consulté le 10 mars 2023] <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui202413.pdf>
- Rey, P.** 2011. Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime. Dans: *Annales de géographie*, 679, p. 298-319. [consulté le 10 mars 2023]. <https://doi.org/10.3917/ag.679.0298>
- République de Guinée.** 2005. Monographie nationale sur la biodiversité. *Le centre d'échange d'information de la Guinée. Convention sur la diversité biologique*. <https://gn.chm-cbd.net/la-biodiversite-en-guinee/monographie-nationale-de-la-diversite-biologique>
- Salifou Soumah, F., Kaniewski et D., Kokou, K.** 2018. Les forêts sacrées de Guinée: entre écologie et conservation. Dans: *Comptes rendus biologies*, Vol. 341, n°9-10, p.433-443. [consulté le 10 mars 2023]. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1631069118301707>
- Thies, E.** 1995. *Principaux ligneux (agro-)forestiers de la Guinée. Zone de transition: Guinée-Bissau, Guinée, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun*. Eschborn (Allemagne).
- Tsayem Demaze, M.** 2009. Les conventions internationales sur l'environnement: état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement. Dans: *L'Information géographique*, no73, p. 84-99. [consulté le 10 mars 2023]. <https://doi.org/10.3917/lig.733.0084>
- UICN/PACO.** 2008. *Évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées: Aires protégées de la République de Guinée*. UICN, Gland (Suisse) et Cambridge (Royaume-Uni). [consulté le 10 mars 2023]. <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2008-035.pdf>
- Waller-Hunter, J.** 2002. La gouvernance au service du développement durable dans le contexte de la mondialisation. Dans: *Reflets et perspectives de la vie économique*, XLI, p. 19-33. [consulté le 10 mars 2023]. <https://doi.org/10.3917/rpve.411.0019>
- Wara Conservation Project.** 2013. *L'État guinéen sanctionné par la Convention CITES à cause du trafic de faune*. [consulté le 3 mars 2023]. <http://www.wara-enforcement.org/letat-guineen-sanctionne-par-la-convention-cites-a-cause-du-traffic-de-faune/>

**INTERNET:**

**Cité des sciences et de l'industrie**

[www.citesciences.fr/francais/ala\\_cite/college/04-05/conferences/10-04-nature-culture/index.htm](http://www.citesciences.fr/francais/ala_cite/college/04-05/conferences/10-04-nature-culture/index.htm)

**Encyclopedia of Earth**

[www.eoearth.org/article/Mount\\_Nimba\\_Strict\\_Nature\\_Reserve,\\_Guinea\\_and\\_Côte\\_d'Ivoire](http://www.eoearth.org/article/Mount_Nimba_Strict_Nature_Reserve,_Guinea_and_Côte_d'Ivoire)

**Union internationale pour la conservation de la nature**

[Bridging the capacity development gap in Africa | IUCN](#)

[MEEF Guinée- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts \(meef-guinee.org\)](http://meef-guinee.org)

## Annexe 1. Conventions internationales et régionales signées ou ratifiées par la Guinée

| Conventions internationales signées/ratifiées par la République de Guinée |                                                                                                                                                                                                                                          |                                 |                   |                   |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| No                                                                        | Conventions                                                                                                                                                                                                                              | Signature/Adhésion/Ratification |                   |                   |
|                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                          | Signature                       | Adhésion          | Ratification      |
| Conventions internationales                                               |                                                                                                                                                                                                                                          |                                 |                   |                   |
| 1                                                                         | Convention sur la lutte contre la désertification (Paris, 14 octobre 1994)                                                                                                                                                               | 14 octobre 1994                 | -                 | 23 juin 1997      |
| 2                                                                         | Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)                                                                                                                                                | 12 juin 1992                    | -                 | 07 mai 1993       |
| 3                                                                         | Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)                                                                                                                                                   | 12 juin 1992                    | -                 | 07 mai 1993       |
| 4                                                                         | Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (Montréal, 29 janvier 2000)                                                                                                                                      | 24 mai 2000                     | -                 | 11 décembre 2007  |
| 5                                                                         | Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (22 mai 2001)                                                                                                                                                           | 23 mai 2001                     | -                 | 11 décembre 2007  |
| 6                                                                         | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Washington, 3 mars 1973)                                                                                               | -                               | 21 septembre 1981 | -                 |
| 7                                                                         | Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979)                                                                                                                               | -                               | 1 août 1993       | -                 |
| 8                                                                         | Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, 2 février 1971)                                                                                               | -                               | 18 novembre 1992  | -                 |
| 9                                                                         | Convention de Minamata sur le Mercure (Kumamoto, 10 octobre 2013)                                                                                                                                                                        | 25 novembre 2013                | -                 | 21 octobre 2014   |
| 10                                                                        | Accord de Paris (12 décembre 2015)                                                                                                                                                                                                       | 22 avril 2016                   | -                 | 21 septembre 2016 |
| 11                                                                        | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979)                                                                                                                    | 17 juillet 1980                 | -                 | 9 août 1982       |
| 12                                                                        | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)                                                                                                                                              | 28 février 1967                 | -                 | 24 janvier 1978   |
| 13                                                                        | Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (Montego Bay, 1982)                                                                                                                                                                  | 4 octobre 1984                  | -                 | 6 septembre 1985  |
| 14                                                                        | Convention pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22 mars 1985)                                                                                                                                                                | -                               | 25 juin 1992      | -                 |
| 15                                                                        | Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989)                                                                                                       | -                               | 26 avril 1995     | -                 |
| 16                                                                        | Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 23 novembre 1972)                                                                                                                                 | -                               | -                 | 18 mars 1979      |
| 17                                                                        | Convention internationale pour la protection des végétaux (6 décembre 1951)                                                                                                                                                              | -                               | 22 mai 1991       | -                 |
| 18                                                                        | Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)                                                                                                                                                            | 15 juillet 2005                 | -                 | 29 mai 2013       |
| 19                                                                        | Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, 10 septembre 1998) | -                               | 7 septembre 2000  | -                 |
| 20                                                                        | Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) (1977)                                                                                                                                            | -                               | -                 | 08 juin 1982      |

## Annexe 1. Conventions internationales et régionales signées ou ratifiées par la Guinée

|                               |                                                                                                                                                                                                                 |                  |                 |                 |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------|-----------------|
| 21                            | Les normes de performance de la Société financière internationale                                                                                                                                               | Membre           | -               | -               |
| 22                            | Les normes environnementales de la Banque mondiale                                                                                                                                                              | Membre           | -               | -               |
| 23                            | Les principes de l'équateur                                                                                                                                                                                     | Membre           | -               | -               |
| 24                            | Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers: applicables aux terres, aux pêches et aux forêts                                                                        | Membre           | -               | -               |
| 25                            | Programme de collaboration des Nations unies sur la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (UN-REDD+)                                                                   | Membre           | -               | -               |
| 26                            | Programme 2030 de l'ONU et les ODD                                                                                                                                                                              | Membre           | -               | -               |
| <i>Conventions Régionales</i> |                                                                                                                                                                                                                 |                  |                 |                 |
| 23                            | Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (23 mars 1981)                                             | 23 mars 1981     | -               | 04 mars 1982    |
| 24                            | Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (11 juillet 2003)                                                                                                           | 16 décembre 2003 | -               | -               |
| 25                            | Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (16 juin 1995)                                                                                                                              | -                | -               | 15 août 1996    |
| 26                            | Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981)                                                                                                                                   | -                | -               | 16 février 1982 |
| 27                            | Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (juillet 1990)                                                                                                                                          | -                | -               | 27 mai 1999     |
| 28                            | Union du fleuve Mano (3 octobre 1973)                                                                                                                                                                           | -                | 28 octobre 1980 | -               |
| 29                            | Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala, 23 octobre 2009)                                                                   | 05 janvier 2012  | -               | -               |
| 30                            | Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (1 juillet 2003)                                                                                             | 16 décembre 2003 | -               | 16 avril 2012   |
| 31                            | Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (Maputo ,11 juillet 2003)                                                                                  | 16 décembre 2003 | -               | -               |
| 32                            | Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (30 janvier 1991) | 30 janvier 1991  | -               | -               |
| 33                            | Convention de la Commission africaine de l'énergie (11 juillet 2001)                                                                                                                                            | 16 décembre 2003 | -               | 16 mai 2008     |
| 34                            | Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption(1 juillet 2003)                                                                                                              | 16 décembre 2003 | -               | 5 mars 2012     |
| 35                            | Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées (31 janvier 2016)                                                                                              | 13 décembre 2018 | -               | -               |
| 36                            | Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de la CEDEAO (2013)                                                                              | Membre           | -               | -               |
| 37                            | Initiative de restauration des paysages forestiers africains (AFR100)                                                                                                                                           | Membre           | -               | -               |
| 38                            | Initiative pour des paysages africains résilients (ARLI)                                                                                                                                                        | Membre           | -               | -               |
| 39                            | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)                                                                                                                                                | Membre           | -               | -               |
| 40                            | Agenda 2063 de l'Union africaine                                                                                                                                                                                | Membre           | -               | -               |
| 42                            | Accords de partenariat volontaires avec l'UE (pays uniques) sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux                                                       | -                | -               | -               |
| 43                            | Stratégie de lutte contre l'exploitation et le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages en Afrique (2015)                                                                                           | Membre           | -               | -               |
| 44                            | Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (2020)                                                                                                           | Membre           | -               | -               |

## Annexe 2. Lois guinéennes ratifiant des conventions internationales ou régionales

Loi L/2019/0034/AN du 04 juillet 2019 portant code de l'environnement de la République de Guinée

<https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC207597>

Loi ordinaire 2018/0049/AN du 18 octobre 2018 portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse de la République de Guinée

<https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC202413>

Loi ordinaire l/2017/060/AN du 12 décembre 2017 portant code forestier de la République de Guinée

<https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC209404>

Loi 2017/040/AN du 24 février 2017 portant code des collectivités locales révisé de la République de Guinée

<https://transparencymodelgn.org/wp-content/uploads/2021/05/Code-des-collectivites-locales-CCL-Revise-Dec-2017.pdf>

Loi L/2016/039/AN/SGG du 09 août 2016, autorisant la ratification de l'Accord de Paris relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 12 décembre 2015

<https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC174342/>

Loi L/94 /005/CTRN du 15 février 1994 portant code de l'eau de la République de Guinée

<https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC004825>





### Annexe 3. Catégories des aires protégées de l'UICN

Catégorie Ia: Réserve naturelle intégrale

Catégorie Ib: Zone de nature sauvage

Catégorie II: Parc national

Catégorie III: Monument ou élément naturel

Catégorie IV: Aire de gestion des habitats ou des espèces

Catégorie V: Paysage terrestre ou marin protégé

Catégorie VI: Aire protégée pour l'utilisation durable des ressources naturelles







